



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-024

PUBLIÉ LE 21 FÉVRIER 2024

Sommaire

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE / SREAA

R75-2024-01-29-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE GUIROUZE (40) (2 pages)	Page 5
R75-2024-01-05-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LAMOULIE (40) (2 pages)	Page 8
R75-2024-01-05-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LEBORDE (40) (2 pages)	Page 11
R75-2024-01-25-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LES GRANGES (86) (5 pages)	Page 14
R75-2024-01-25-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUILLOT Damien (47) (2 pages)	Page 20
R75-2024-01-29-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HEDOUIN Eric SCEA CARREDIS (40) (2 pages)	Page 23
R75-2024-01-18-00010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LABOUDIGUE Serge (40) (2 pages)	Page 26
R75-2024-01-05-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MAESTRI Ludivine SCEA DU COS (40) (2 pages)	Page 29
R75-2024-01-29-00021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RESTOUEIX Valentin (86) (5 pages)	Page 32
R75-2024-01-05-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RIGOU Francis (40) (2 pages)	Page 38
R75-2024-01-25-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL DE L'ORMEAU (86) (3 pages)	Page 41
R75-2024-01-04-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA B2L (47) (2 pages)	Page 45
R75-2024-01-05-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE BRAQUET (40) (2 pages)	Page 48
R75-2024-01-18-00011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE MARLUS (40) (2 pages)	Page 51

R75-2024-01-05-00017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU BIALET (40) (2 pages)	Page 54
R75-2024-01-22-00007 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA GENAUD 407 (17) (2 pages)	Page 57
R75-2024-01-22-00008 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA GENAUD 447 (17) (2 pages)	Page 60
R75-2024-01-18-00012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA NATURELLE (40) (2 pages)	Page 63
R75-2024-01-18-00013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LAURETET (40) (2 pages)	Page 66
R75-2024-01-05-00018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES TROIS SITES (40) (2 pages)	Page 69
R75-2024-01-18-00014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA NIER (40) (2 pages)	Page 72
R75-2024-01-18-00015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA PEPINIERES PEYRES (40) (2 pages)	Page 75
R75-2024-01-18-00016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA PIK ZOU (40) (2 pages)	Page 78
R75-2024-01-05-00019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SEBIE Fabien (40) (2 pages)	Page 81
R75-2024-01-05-00020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SICARD DELAGE Herve (40) (2 pages)	Page 84
R75-2024-01-15-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VALADE Aurelien (86) (3 pages)	Page 87
R75-2024-01-17-00003 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VAN VLIET Anouk Elevage de la Mareuil (17) (2 pages)	Page 91
R75-2024-01-19-00008 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NOIRAUD Joel (86) (6 pages)	Page 94
R75-2024-01-29-00020 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA CUSTIERE (86) (3 pages)	Page 101
R75-2024-01-15-00002 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC FERDINAND (86) (6 pages)	Page 105

R75-2024-01-23-00010 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARQUET Dylan (86) (5 pages)	Page 112
R75-2024-01-15-00005 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LA MONFOUREE (86) (3 pages)	Page 118
R75-2024-01-29-00019 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA MAJEP (86) (4 pages)	Page 122
R75-2024-01-19-00006 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MASSE Jean Philippe (86) (4 pages)	Page 127
R75-2024-01-19-00007 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MEUNIER Nelly (86) (7 pages)	Page 132
R75-2024-01-12-00007 - Demande de rescrit - ORION Monique (17) (2 pages)	Page 140
R75-2024-01-05-00021 - Demande de rescrit - ROCHARD_Tonin (79) (2 pages)	Page 143

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-29-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC DE GUIROUZE (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0409

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 27 octobre 2023 présentée par le GAEC DE GUIROUZE dont le siège d'exploitation est situé au 402 route de Guirouze – 40700 DOAZIT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,54 hectares sur la commune de DOAZIT et appartenant à Monsieur Clément DAVERAT et au GFR DE GUIROUZE,

CONSIDERANT que la demande du GAEC GUIROUZE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 31 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC GUIROUZE dont le siège d'exploitation est situé au 402 route de Guirouze – 40700 DOAZIT est autorisé à exploiter 9,54 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Clément DAVERAT	DOAZIT	E 10 / 11 / 39 à 41 / 43 / 44 / 285 / 286 - F 594 / 595 / 597 / 1197
GFR DE GUIROUZE	DOAZIT	F 565 / 573 / 575 à 577 / 1192 / 1193 / 1195

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-05-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC LAMOULIE (40)

Dossier n°040-2023-0368

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 9 octobre 2023 présentée par le GAEC LAMOULIE dont le siège d'exploitation est situé au 2191 route de Pijo – 40240 VIELLE SOUBIRAN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 1,82 hectares sur la commune de VIELLE SOUBIRAN et appartenant à Monsieur Jean-François LESPIAUC,

CONSIDERANT que la demande du GAEC LAMOULIE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC LAMOULIE dont le siège d'exploitation est situé au 2191 route de Pijo – 40240 VIELLE SOUBIRAN est autorisé à exploiter 1,82 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-François LESPIAUC	VIELLE SOUBIRAN	AE 48 / 534

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-05-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC LEBORDE (40)

Dossier n°040-2023-0373

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 11 octobre 2023 présentée par le GAEC LEBORDE dont le siège d'exploitation est situé au 6 route de Cachaou – 40140 SOUSTONS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,78 hectares sur la commune de SOUSTONS et appartenant à Messieurs Bernard CAMPISTRON et Jean-Jacques BATS,

CONSIDERANT que la demande du GAEC LEBORDE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC LEBORDE dont le siège d'exploitation est situé au 6 route de Cachaou – 40140 SOUSTONS est autorisé à exploiter 4,78 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Bernard CAMPISTRON	SOUSTONS	AR 187
Jean-Jacques BATS	SOUSTONS	AR 86

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-25-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GAEC LES GRANGES (86)



Dossier n°86 2023 465

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21 novembre 2023) présentée par le GAEC LES GRANGES (MM. Jean-Michel et Alexis FABIEN) dont le siège d'exploitation est situé au 6 rue des Granges 86310 SAINT SAVIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 126,75 hectares appartenant à M. Jean-Paul MANCEAU, M. Patrick MASSE, Mme Eliette POULIGNY, M. Patrick LEBEAU, M. Bernard NIVAUD, Mme Colette NIVAUD, M. William NIVAUD, Mme Alexandra BROUARD, M. Robert BONBARD, Mme Anne SAIVEAU, Mme Karen FIEVRE, Mme Chantal GROS, M. Pierre-Jean LUTRON, M. Jean-Marie AUDGER, M. Patrick PIQUEUX, Mme Raymonde BARON, sis sur les communes de La Bussière (86310), Saint Pierre de Maillé (86260) et Nalliers (86310),

CONSIDERANT que sur ces 126,75 ha deux demandes concurrentes ont été déposées par :

- M. Cyril CONFOLANT en date du 13 septembre 2023 en vue d'un agrandissement sur 107,75 ha qui sont en concurrence avec le GAEC LES GRANGES,

- SARL DE L'ORMEAU (MM. Arnaud et Alexandre LEROUGE) en date du 09 octobre 2023 en vue d'un agrandissement sur 5,43 ha qui sont en concurrence avec le GAEC LES GRANGES,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 21 mai 2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 200,37 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LES GRANGES relève du rang de priorité 2 sur 6,01 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit 140 ha par chef d'exploitation) et de rang de priorité 3 sur 120,74 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 285,76 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Cyril CONFOLANT relève du rang de priorité 3 sur 107,75 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 239,10 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SARL DE L'ORMEAU relève du rang de priorité 3 sur 5,43 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la priorité 2 pour 6,01 ha dont relève la demande du GAEC LES GRANGES est alimentée en priorité par les terres sans concurrence pour 13,57 ha,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande du GAEC LES GRANGES induisent l'attribution de 15 points (10 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles et 5 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de M. Cyril CONFOLANT induisent l'attribution de 15 points (5 points pour la structure parcellaire de l'exploitation et 10 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de la SARL DE L'ORMEAU induisent l'attribution de 15 points (5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles et 10 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDERANT que les demandes du GAEC LES GRANGES, M. Cyril CONFOLANT et la SARL DE L'ORMEAU présentent des notes identiques sur les 107,75 ha et 5,43 ha de terres en concurrence en priorité 3,

VU la proposition de l'administration donnant un avis favorable au GAEC LES GRANGES sur 113,18 ha de terres en concurrence,

Les terres sans concurrences font l'objet d'une publicité dont le délai prend fin le 15 février 2024,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 09 janvier 2024, sur la proposition de l'administration : 20 voix favorables, 0 défavorable et 2 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Le GAEC LES GRANGES (MM. Jean-Michel et Alexis FABIEN) dont le siège d'exploitation est situé au 6 rue des Granges 86310 SAINT SAVIN, **est autorisé** à exploiter 113,18 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
M. BONBARD Robert	LA BUSSIERE	ZV 16
Mme BARON Raymonde	NALLIERS	D 287

M. AUDGER Jean-Marie	LA BUSSIÈRE	ZV 73
Mme NIVAUD Colette	LA BUSSIÈRE	YA 2
Mme NIVAUD Colette	LA BUSSIÈRE	YA 9
Mme NIVAUD Colette	LA BUSSIÈRE	YB 11
Mme NIVAUD Colette	LA BUSSIÈRE	YB 12
Mme NIVAUD Colette	LA BUSSIÈRE	YB 15
Mme NIVAUD Colette	LA BUSSIÈRE	YB 21
Mme NIVAUD Colette	LA BUSSIÈRE	YB 24
Mme NIVAUD Colette	LA BUSSIÈRE	YB 26
Mme NIVAUD Colette	LA BUSSIÈRE	YB 28
Mme NIVAUD Colette	LA BUSSIÈRE	YB 29
Mme NIVAUD Colette	LA BUSSIÈRE	YB 91
Mme NIVAUD Colette	LA BUSSIÈRE	YB 92
Mme NIVAUD Colette	LA BUSSIÈRE	YD 6
Mme NIVAUD Colette	LA BUSSIÈRE	ZM 13
Mme NIVAUD Colette	LA BUSSIÈRE	ZN 30
Mme NIVAUD Colette	LA BUSSIÈRE	ZT 27
Mme NIVAUD Colette	LA BUSSIÈRE	ZW 29
Mme NIVAUD Colette	LA BUSSIÈRE	ZX 8
Mme NIVAUD Colette	LA BUSSIÈRE	ZX 11
Mme NIVAUD Colette	NALLIERS	D 2
Mme NIVAUD Colette	NALLIERS	D 192
Mme NIVAUD Colette	NALLIERS	D 243
Mme NIVAUD Colette	NALLIERS	D 244
Mme NIVAUD Colette	NALLIERS	D 245
Mme NIVAUD Colette	NALLIERS	D 247
Mme NIVAUD Colette	NALLIERS	D 249
Mme NIVAUD Colette	NALLIERS	D 251
Mme NIVAUD Colette	NALLIERS	D 252

Mme NIVAUD Colette	NALLIERS	D 504
Mme NIVAUD Colette	NALLIERS	D 510
Mme BROUARD Alexandra	LA BUSSIERE	ZV 19
Mme FIEVRE Karen	NALLIERS	C 493
Mme FIEVRE Karen	NALLIERS	C 494
Mme BRIAUD Régine	NALLIERS	C 498
Mme BRIAUD Régine	NALLIERS	C 499
Mme GROS Chantal	NALLIERS	A 143
Mme GROS Chantal	NALLIERS	A 144
Mme GROS Chantal	NALLIERS	A 839
M.LURTON Pierre-Jean	LA BUSSIERE	YB 9
M. NIVAUD Bernard	LA BUSSIERE	F 177
M. NIVAUD Bernard	LA BUSSIERE	F 179
M. NIVAUD Bernard	LA BUSSIERE	ZT 26
M. NIVAUD Bernard	LA BUSSIERE	ZV 17
M. NIVAUD Bernard	LA BUSSIERE	ZV 18
M. NIVAUD Bernard	LA BUSSIERE	ZV 20
M. NIVAUD Bernard	LA BUSSIERE	ZV 28
M. NIVAUD Bernard	LA BUSSIERE	ZV 30
M. NIVAUD Bernard	LA BUSSIERE	ZW 6
M. NIVAUD Bernard	NALLIERS	D 3
M. NIVAUD Bernard	NALLIERS	D 81
M. NIVAUD Bernard	NALLIERS	D 85
M. NIVAUD Bernard	NALLIERS	D 86
M. NIVAUD Bernard	NALLIERS	D 503
M. NIVAUD William	LA BUSSIERE	F 178
M. NIVAUD William	NALLIERS	C 500
M. NIVAUD William	NALLIERS	C 503
M. NIVAUD William	NALLIERS	C 965

M. NIVAUD William	NALLIERS	D 202
M. NIVAUD William	NALLIERS	D 509
M. NIVAUD William	NALLIERS	D 604
M. NIVAUD William	NALLIERS	D 606
M. PIQUEUX Patrick	NALLIERS	D 282
M. PIQUEUX Patrick	NALLIERS	D 284
M. PIQUEUX Patrick	NALLIERS	D 285
Mme SAIVEAU Anne-Marie	LA BUSSIERE	ZN 29
M. Patrick LEBEAU	NALLIERS	C 1
M. Patrick LEBEAU	NALLIERS	C 2

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-25-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
GUILLOT Damien (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23214

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/11/2023) présentée par M. GUILLOT Damien dont le siège d'exploitation est situé 4099 route du moulin 47260 Coulx relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 41,1386 hectares appartenant à M. AURIERE Bernard à Verteuil d'Agenais sis sur les communes de Verteuil d'Agenais et Grateloup Saint Gayrand,

CONSIDERANT que la demande de M. GUILLOT Damien au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 06/01/2024,

CONSIDERANT que la demande de M. GUILLOT Damien est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. GUILLOT Damien dont le siège d'exploitation est situé 4099 route du moulin 47260 Coulx **est autorisé** à exploiter 41,1386 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. AURIERE Bernard à Verteuil d'Agenais	Verteuil d'Agenais	ZH27 ZH77 ZH79 ZK83 ZK25 ZK28 ZK29 ZK30 ZK22 ZK20A ZK90 ZL56AK en partie ZL56AL en partie ZL61 en partie ZL39 en partie ZL12 en partie
	Grateloup Saint Gayrand	ZB103 ZB40

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-29-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
HEDOUIN Eric SCEA CARREDIS (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0404

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 octobre 2023 présentée par Monsieur Eric HEDOUIN relative à son entrée au sein de la SCEA CARREDIS dont le siège d'exploitation est situé au 6000 route des Grands Champs – 40160 YCHOUX,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Eric HEDOUIN au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 31 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Eric HEDOUIN est autorisé à entrer au sein de la SCEA CARREDIS dont le siège d'exploitation est situé au 6000 route des Grands Champs – 40160 YCHOUX et qui met en valeur 148,82 ha de terres sur la commune d'YCHOUX et appartenant au GFR CARREDIS,

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-18-00010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LABOUDIGUE Serge (40)

Dossier n°040-2023-0389

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23 octobre 2023 présentée par Monsieur Serge LABOUDIGUE dont le siège d'exploitation est situé au 50 route du Cap de Gascogne – 40280 HAUT MAUCO relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 25,40 hectares sur la commune d'AURICE et appartenant à Madame Thérèse BASCARY et Monsieur Jean-Marie ESQUIE,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Serge LABOUDIGUE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 26 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Serge LABOUDIGUE dont le siège d'exploitation est situé au 50 route du Cap de Gascogne – 40280 HAUT MAUCO est autorisé à exploiter 25,40 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Thérèse BASCARY	AURICE	B 54 / 60 / 565 / 567 / 569 / 574 / 657
Jean-Marie ESQUIE	AURICE	B 183 / 185 / 520 / 522 / 524

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-05-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
MAESTRI Ludivine SCEA DU COS (40)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°040-2023-0385

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 octobre 2023 présentée par Madame Ludivine MAESTRI relative à son entrée au sein de la SCEA DU COS dont le siège d'exploitation est situé au 120 route des pêcheurs – 40270 LE VIGNAU,

CONSIDÉRANT que la demande de Madame Ludivine MAESTRI au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Madame Ludivine MAESTRI est autorisée à entrer au sein de la SCEA DU COS dont le siège d'exploitation est situé au 120 route des pêcheurs – 40270 LE VIGNAU et qui met en valeur 110,40 ha de terres sur les communes de CAZERES SUR ADOUR, HONTANX, LE VIGNAU et SAINT GEIN et appartenant à Messieurs Michel et Patrick MAESTRI,

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-29-00021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
RESTOUEIX Valentin (86)



Dossier n°075202310239678 (86 2023 434)

**Arrêté portant d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Nouvelle Aquitaine (SDREA NA),

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 21 novembre 2023) présentée par M. Valentin RESTOUEIX dont le siège d'exploitation est situé 1 Impasse de la Violetterie, Lieu dit Puy Gachet, 86490 BEAUMONT-SAINT-CYR, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 88,41 hectares appartenant à M. Pascal GIROUARD pour 20,23 ha, à l'Indivision DROUAULT pour 43,96 ha (Mme Anne DROUAULT-AKKARI, M. Christian DROUAULT, Mme Hélène DROUAULT, M. Philippe DROUAULT, Mme Sabine DROUAULT, Mme Béatrice FENNEBRESQUE pour 42,11 ha, et Mme Anne DROUAULT-AKKARI, Mme Hélène DROUAULT, M. Philippe DROUAULT, Mme Béatrice FENNEBRESQUE pour 1,85 ha supplémentaire), à M. Robert GIROUARD pour 4,36 ha, à Mme Nathalie TILLET pour 6,20 ha, à Mme Sylviane LAVALADAS pour 6,61 ha, à Mme Jacqueline TARTARIN pour 4,91 ha, à Mme Chantal PINSON-CHAMBRIARD pour 0,41 ha, à Mme Véronique JACQUAULT pour 1,50 ha et à M. Pascal PREVOST pour 0,23 ha, sis sur la commune de Coussay-les-Bois (86270),

CONSIDERANT que sur ces 88,41 ha, des demandes concurrentes ont été déposées par :

- M. Clément MORCET, enregistrée sous le numéro 86 2023 317, en date du 29 août 2023 en vue de son installation sur 51,55 ha et dont 43,88 ha sont en concurrence avec la demande de M. Valentin RESTOUEIX. La demande de M. Clément MORCET n'est pas soumise au contrôle des structures : la surface de l'exploitation après reprise n'excède pas le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui est de 80 ha en Nouvelle-Aquitaine, il remplit la condition de capacité agricole, ses revenus extra agricoles ne dépassent pas 3120 fois le SMIC. Il a bénéficié d'une opération libre en date du 29 septembre 2023,

- Mme Nadège NEUVY, enregistrée sous le numéro 86 2023 326, en date du 1^{er} septembre 2023 en vue de son installation sur 74,39 ha qui sont en concurrence avec la demande de M. Valentin RESTOUEIX. La demande de Mme Nadège NEUVY n'est pas soumise au contrôle des structures : la surface de l'exploitation après reprise n'excède pas le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui est de 80 ha en Nouvelle-Aquitaine, elle remplit la condition de capacité agricole, ses revenus extra agricoles ne dépassent pas 3120 fois le SMIC. Elle a bénéficié d'une opération libre en date du 7 décembre 2023,

- Le GAEC DE LA CUSTIERE (M. Antoine NEUVY, M. Fabien NEUVY, M. Nicolas NEUVY), enregistrée sous le numéro 86 2023 345, en date du 16 septembre 2023 en vue d'un agrandissement pour 16,58 ha dont 8,54 ha sont en concurrence avec la demande de M. Valentin RESTOUEIX,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction de la demande de M. Valentin RESTOUEIX à 6 mois, soit jusqu'au 21 mai 2024,

CONSIDERANT que le SDREA NA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 88,41 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Valentin RESTOUEIX relève du rang de priorité 1 « Installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA soit jusqu'à 135 ha après reprise,

CONSIDERANT qu'avec 51,55 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Clément MORCET relève du rang de priorité 1 « Installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA soit jusqu'à 135 ha après reprise,

CONSIDERANT qu'avec 74,39 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Nadège NEUVY relève du rang de priorité 1 « Installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA soit jusqu'à 135 ha après reprise,

CONSIDERANT qu'avec 226,03 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LA CUSTIERE relève du rang de priorité 3 « ..agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA soit au-delà de 180 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDERANT ainsi que la demande de M. Valentin RESTOUEIX (priorité 1) est de priorité équivalente à la demande de M. Clément MORCET (priorité 1) pour 43,88 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT ainsi que la demande de M. Valentin RESTOUEIX (priorité 1) est de priorité équivalente à la demande de Mme Nadège NEUVY (priorité 1) pour 74,39 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT ainsi que la demande de M. Valentin RESTOUEIX (priorité 1) est de priorité supérieure à la demande du GAEC DE LA CUSTIERE (priorité 3) pour 8,54 ha de terres en concurrence,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Valentin RESTOUEIX induisent l'attribution de 15 points :

- 5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées,
- 10 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de M. Clément MORCET induisent l'attribution de 12 points :

- 12 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées,

CONSIDERANT que les caractéristiques de la demande de Mme Nadège NEUVY induisent l'attribution de 7 points :

- 5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles concernées,

- 2 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que les demandes de M. Clément MORCET et de Mme Nadège NEUVY ne sont pas soumises au contrôle des structures et ne peuvent donc pas recevoir de refus d'exploiter,

CONSIDERANT que pour la totalité des terres en concurrence la demande de M. Valentin RESTOUEIX présente la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de M. Valentin RESTOUEIX (priorité 1 + 15 points) est donc plus prioritaire pour les terres en concurrence que les demandes de M. Clément MORCET (priorité 1 + 12 points) et de Mme Nadège NEUVY (priorité 1 + 7 points),

Vu la proposition de l'administration donnant un avis favorable à la demande de M. RESTOUEIX ; les demandes de M. Clément MORCET et de Mme Nadège NEUVY ne sont pas soumises au contrôle des structures et ne peuvent donc pas recevoir de refus d'exploiter,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 9 janvier 2024, sur la proposition de l'administration : 20 voix favorables, 0 voix défavorable et 2 abstentions.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Valentin RESTOUEIX dont le siège d'exploitation est situé 1 Impasse de la Violetterie, Lieu dit Puy Gachet, 86490 BEAUMONT-SAINT-CYR **est autorisé** à exploiter 88,41 ha de terres en concurrence et sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Robert GIROUARD	COUSSAY-LES-BOIS	000 ZB 0027
Mme Nathalie TILLET	COUSSAY-LES-BOIS	000 ZH 0063
Mme Nathalie TILLET	COUSSAY-LES-BOIS	000 ZH 0067
Mme Nathalie TILLET	COUSSAY-LES-BOIS	000 ZH 0068
Mme Nathalie TILLET	COUSSAY-LES-BOIS	000 ZM 0006
M. Pascal GIROUARD	COUSSAY-LES-BOIS	000 AD 0153

M. Pascal GIROUARD	COUSSAY-LES-BOIS	000 ZB 0025 K
M. Pascal GIROUARD	COUSSAY-LES-BOIS	000 ZH 0033
M. Pascal GIROUARD	COUSSAY-LES-BOIS	000 ZH 0066
M. Pascal GIROUARD	COUSSAY-LES-BOIS	000 ZH 0107
M. Pascal GIROUARD	COUSSAY-LES-BOIS	000 ZH 0158
M. Pascal GIROUARD	COUSSAY-LES-BOIS	000 ZH 0159
Mme Sylviane LAVALADAS	COUSSAY-LES-BOIS	000 AR 0134
Mme Sylviane LAVALADAS	COUSSAY-LES-BOIS	000 AT 0483
Mme Sylviane LAVALADAS	COUSSAY-LES-BOIS	000 ZH 0019
Mme Véronique JACQUAULT	COUSSAY-LES-BOIS	000 ZH 0035
Mme Chantal PINSON CHAMBRIARD	COUSSAY-LES-BOIS	000 ZH 0028
Mme Jacqueline TARTARIN	COUSSAY-LES-BOIS	000 AD 0149
Mme Jacqueline TARTARIN	COUSSAY-LES-BOIS	000 AD 0151
Mme Jacqueline TARTARIN	COUSSAY-LES-BOIS	000 ZB 0006
M. Pascal GIROUARD	COUSSAY-LES-BOIS	000 ZL 0015
M. Pascal GIROUARD	COUSSAY-LES-BOIS	000 ZL 0017
M. Pascal GIROUARD	COUSSAY-LES-BOIS	000 ZN 0043
M. Pascal GIROUARD	COUSSAY-LES-BOIS	000 ZB 0003
Indivision DROUULT (Mme Anne DROUULT-AKKARI, M. Christian DROUULT, Mme Hélène DROUULT , M. Philippe DROUULT, Mme Sabine DROUULT, Mme Béatrice FENNEBRESQUE	COUSSAY-LES-BOIS	000 ZE 0005
Indivision DROUULT (Mme Anne DROUULT-AKKARI, M. Christian DROUULT, Mme Hélène DROUULT , M. Philippe DROUULT, Mme Sabine DROUULT, Mme Béatrice FENNEBRESQUE	COUSSAY-LES-BOIS	000 ZE 0007
Indivision DROUULT (Mme Anne DROUULT-AKKARI, Mme Hélène DROUULT, M. Philippe DROUULT, Mme Béatrice FENNEBRESQUE)	COUSSAY-LES-BOIS	000 ZH 0179
M. Pascal PREVOST	COUSSAY-LES-BOIS	000 ZL 0018
M. Pascal GIROUARD	COUSSAY-LES-BOIS	000 AR 0133

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-05-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
RIGOU Francis (40)

Dossier n°040-2023-0380

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 13 octobre 2023 présentée par Monsieur Francis RIGOU dont le siège d'exploitation est situé au 4126 chemin de Pau – 64121 SERRES CASTETS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,46 hectares sur la commune de LARRIVIERE SAINT SAVIN et appartenant à Monsieur Serge DUBROCA,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Francis RIGOU au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Francis RIGOU dont le siège d'exploitation est situé au 4126 chemin de Pau – 64121 SERRES CASTETS est autorisé à exploiter 3,46 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Serge DUBROCA	LARRIVIERE SAINT SAVIN	D 0130

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-25-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SARL DE L'ORMEAU (86)



Dossier n°75202309139024 (86 2023 370)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 09 octobre 2023) présentée par la SARL DE L'ORMEAU (MM. Arnaud et Alexandre LEROUGE) dont le siège d'exploitation est situé au 6 lieu dit l'Ardillonnerie 86310 SAINT SAVIN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,43 hectares appartenant à M. Patrick LEBEAU, sis sur la commune de Nalliers (86310),

CONSIDERANT que sur ces 5,43 ha une demande concurrente a été déposée par :

- GAEC LES GRANGES (MM. Jean-Michel et Alexis FABIEN) en date du 21 novembre 2023 en vue d'un agrandissement sur 126,75 ha dont 5,43 ha qui sont en concurrence avec la SARL DE L'ORMEAU,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 09 avril 2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 239,10 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SARL DE L'ORMEAU relève du rang de priorité 3 sur 5,43 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 200,37 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC LES GRANGES relève du rang de priorité 2 sur 6,01 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit 140 ha par chef d'exploitation) et de rang de priorité 3 sur 120,74 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la priorité 2 pour 6,01 ha dont relève la demande du GAEC LES GRANGES est alimentée en priorité par les terres sans concurrence pour 13,57 ha,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande de la SARL DE L'ORMEAU induisent l'attribution de 15 points (5 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles et 10 points pour l'analyse globale du projet et son contexte),

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 3, les caractéristiques de la demande du GAEC LES GRANGES induisent l'attribution de 15 points (10 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles et 5 points pour la structure parcellaire de l'exploitation),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation peut être accordée à la demande ayant obtenu le plus de points,

CONSIDERANT que les demandes de la SARL DE L'ORMEAU et du GAEC LES GRANGES présentent des notes identiques sur les 5,43 ha de terres en concurrence en priorité 3,

VU la proposition de l'administration donnant un avis favorable à la SARL DE L'ORMEAU sur 5,43 ha de terres en concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 09 janvier 2024, sur la proposition de l'administration : 20 voix favorables, 0 défavorable et 2 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SARL DE L'ORMEAU (MM. Arnaud et Alexandre LEROUGE) dont le siège d'exploitation est situé au 6 lieu dit l'Ardillonnerie 86310 SAINT SAVIN, **est autorisée** à exploiter 5,43 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
M. Patrick LEBEAU	NALLIERS	C 1
M. Patrick LEBEAU	NALLIERS	C 2

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 25 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant la préfète de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-04-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA B2L (47)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Dossier n°23187

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 27/09/2023) présentée par la SCEA B2L (M. LAU-RAS Orion) dont le siège d'exploitation est situé 417 route de Salles 47150 Monségur relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 23,3640 hectares appartenant à M. SIMONELLI Max à Biarritz sis sur la commune de Sauveterre La Lémance,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA B2L au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires de Lot-et-Garonne au plus tard le 27/11/2023,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA B2L est donc prioritaire,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA B2L (M. LAURAS Orion) dont le siège d'exploitation est situé 417 route de Salles 47150 Monségur **est autorisée** à exploiter 23,3640 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. SIMONELLI Max à Biarritz	Sauveterre La Lémance	A469 A624 A625 A626 A627 A628 A629 A630 AA631 A632 A633 A635 B434 B435 B436 B437 B438 B441 B443 B444 B448 B452 B453 B455 B526 B527 B528 B532 B533 B539 B540 B541 B543 B859 B860

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Lot-et-Garonne et le directeur départemental des territoires de Lot-et-Garonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 04 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-05-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA DE BRAQUET (40)

Dossier n°040-2023-0378

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 12 octobre 2023 présentée par la SCEA DE BRAQUET dont le siège d'exploitation est situé au 78 chemin de Braquet – 40320 PHILONDENX relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 5,60 hectares sur les communes de PHILONDENX et PIMBO et appartenant à Madame Isabelle DUTOYA et Messieurs Bernard DARRIGRAND et Eric DUTOYA,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE BRAQUET au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE BRAQUET dont le siège d'exploitation est situé au 78 chemin de Braquet – 40320 PHILONDEXX est autorisée à exploiter 5,60 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Isabelle DUTOYA / Bernard DAR-RIGRAND	PIMBO	F 167 / 168 / 170 à 172 / 176
Eric DUTOYA	PHILONDEXX	C 90 / 91 / 97 / 100 / 795

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-18-00011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA DE MARLUS (40)

Dossier n°040-2023-0402

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 octobre 2023 présentée par la SCEA DE MARLUS dont le siège d'exploitation est situé au 300 chemin de Marlus – 40330 AMOU relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 8,66 hectares sur la commune d'AMOU et appartenant à Madame Régine ROCOCO et Messieurs André LALAGUE et Gaétan MINVIELLE,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA DE MARLUS au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 26 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DE MARLUS dont le siège d'exploitation est situé au 300 chemin de Marlus – 40330 AMOU est autorisée à exploiter 8,66 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Régine ROCCO	AMOU	ZA 66 / 67
Gaétan MINVIELLE	AMOU	H 27 / 202
André LALAGUE	AMOU	A 213 / 220 / 235 / 466 / 467

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-05-00017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA DU BIALET (40)

Dossier n°040-2023-0381

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 4 octobre 2023 présentée par la SCEA DU BIALET dont le siège d'exploitation est situé au 1994 route de Bonnut – 64300 SALLESPISSÉ relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22,47 hectares sur la commune de CASTAIGNOS SOUSLENS et appartenant à Monsieur Jean-Pierre DUGERT,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA DU BIALET au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA DU BIALET dont le siège d'exploitation est situé au 1994 route de Bonnut – 64300 SALLESPISSÉ est autorisée à exploiter 22,47 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Jean-Pierre DUGERT	CASTAIGNOS SOUSLENS	A 45 / 52 / 53 / 77 / 328 / 329 / 351 – D 16 à 21 / 54 / 55 / 59 à 63

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-22-00007

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA GENAUD 407 (17)



Dossier n°23-407

SCEA GENAUD

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06/10/23) présentée par la SCEA GENAUD dont le siège d'exploitation est situé à ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 4,09 hectares appartenant à GUIBERTEAU Josiane, sis sur la (les) commune(s) de Juicq et Saint-Hilaire-de-Villefranche,

CONSIDÉRANT que la demande de SCEA GENAUD au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT le courrier de désistement du 18/01/24 sur ce même foncier de la SCEA LES GLYCINES (23-204) suite à la conciliation du 18/01/24 à la direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 26/11/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA GENAUD, 3 rue des marronniers les grands bégards 17770 ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE, **est autorisée** à exploiter 4,09 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
GUIBERTEAU Josiane	Juicq	ZD 20, ZD 21 et ZD 22
GUIBERTEAU Josiane	Saint-Hilaire-de-Villefranche	169 A 654 et A 816

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22/01/24

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-22-00008

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA GENAUD 447 (17)



Dossier n°23-447

SCEA GENAUD

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 10/11/23) présentée par la SCEA GENAUD dont le siège d'exploitation est situé à ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 2,50 hectares appartenant à DEBORDE Danielle, sis sur la (les) commune(s) de Saint-Hilaire-de-Villefranche,

CONSIDERANT que la demande de SCEA GENAUD au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDERANT le courrier de désistement du 18/01/24 sur ce même foncier de la SCEA LES GLYCINES (23-204) suite à la conciliation du 18/01/24 à la direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 16/12/23,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA GENAUD, 3 rue des marronniers les grands bégards 17770 ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE, **est autorisée** à exploiter 2,50 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
DEBORDE Danielle	Saint-Hilaire-de-Villefranche	ZT 34, ZT 35 et ZT 36

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 22/01/24

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-18-00012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA LA NATURELLE (40)

Dossier n°040-2023-0397

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 26 octobre 2023 présentée par la SCEA LA NATURELLE dont le siège d'exploitation est situé au 184 chemin de Masson – 40380 GAMARDE LES BAINS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 41,89 hectares sur les communes de GAMARDE LES BAINS, HINX et PRECHACQ LES BAINS et appartenant à Madame et Monsieur LOUPRET, Madame Muriel LABADIE, Indivision LABADIE, Messieurs Laurent LABADIE, Jean-René LOUPRET et Christian DINCLAUX,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA LA NATURELLE au titre de sa création est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 26 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA LA NATURELLE dont le siège d'exploitation est situé au 184 chemin de Masson – 40380 GAMARDE LES BAINS est autorisée à exploiter 41,89 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Christian DINCLAUX	GAMARDE LES BAINS	A 173 à 178 / 254 / 504 - H 1 à 3 / 24 / 25 / 30 / 31 / 507 à 509
Pierre LOUPRET	GAMARDE LES BAINS	H 32 / 33 / 35 / 36 / 39
Jean-René LOUPRET	GAMARDE LES BAINS PRECHACQ LES BAINS	H 37 / 38 / 41 / 43 / 46 à 49 / 51 à 58 / 68 à 70 et 100 A 280
INDIVISION LABADIE	GAMARDE LES BAINS	F 414 / 417 - G 117
Laurent LABADIE	GAMARDE LES BAINS HINX	G 115 / 116 / 118 / 588 / 590 E 175 à 177 / 270 / 271
Muriel LABADIE	GAMARDE LES BAINS	F 409 / 416 / 418 / 683 / 685 - G 95 / 96

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-18-00013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA LAURETET (40)

Dossier n°040-2023-0387

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 octobre 2023 présentée par la SCEA LAURETET dont le siège d'exploitation est situé au 360 chemin de Peyroulicq – 40700 MONGET relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 31,26 hectares sur les communes de CABIDOS, MANT et MONGET et appartenant à Madame Michèle VERGOIN, Messieurs Sylvain VERGOIN, Denis LAURETET et Hervé LACAS-SAGNE,

CONSIDERANT que la demande de la SCEA LAURETET au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 26 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA LAURETET dont le siège d'exploitation est situé au 360 chemin de Peyroulicq – 40700 MONGET est autorisée à exploiter 31,26 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Hervé LACASSAGNE	CABIDOS	B 193 / 207 à 211 / 221 / 222 / 235 / 244 à 246
	MANT	ZI 24 - ZM 31 / 33
	MONGET	A 237 / 266 à 268 / 271 / 626 - ZB 7
Denis LAURETET	MANT	ZK 0037
Michèle et Sylvain VERGOIN	MONGET	ZB 20

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-05-00018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA LES TROIS SITES (40)

Dossier n°040-2023-0359

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 10 octobre 2023 présentée par la SCEA LES TROIS SITES dont le siège d'exploitation est situé au 1284 route de Monguilhem – 40190 BOURDALAT relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 3,53 hectares sur la commune de PERQUIE et appartenant à Madame Aline COUERBE,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA LES TROIS SITES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA LES TROIS SITES dont le siège d'exploitation est situé au 1284 route de Monguilhem – 40190 BOURDALAT est autorisée à exploiter 3,53 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Aline COUERBE	PERQUIE	D 83 / 159 / 163

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-18-00014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA NIER (40)

Dossier n°040-2023-0396

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 24 octobre 2023 présentée par la SCEA NIER dont le siège d'exploitation est situé au 621 chemin de Nier – 40300 SORDE L'ABBAYE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,94 hectares sur les communes de SAINT CRICQ DU GAVE et SORDE L'ABBAYE et appartenant à Madame Sabrina CANO et Madame et Monsieur Malfatti,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA NIER au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 26 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA NIER dont le siège d'exploitation est situé au 621 chemin de Nier – 40300 SORDE L'ABBAYE est autorisée à exploiter 7,94 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Sabrina CANO	SAINT CRICQ DU GAVE	AD 215 à 218 - OA 282 / 284 / 301 à 303
	SORDE L'ABBAYE	AD 328
Madame et Monsieur MALFATTI	SORDE L'ABBAYE	AC 216 à 218

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-18-00015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA PEPINIERES PEYRES (40)

Dossier n°040-2023-0401

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 25 octobre 2023 présentée par la SCEA PEPINIÈRES PEYRES dont le siège d'exploitation est situé au 439 route d'Hastingues – 40300 PEYREHORADE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 7,32 hectares sur les communes de NARROSSE et SORDE L'ABBAYE et appartenant à Madame Thérèse DE MESMAY et Monsieur Jacques GUILLAT,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA PEPINIÈRES PEYRES au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 26 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA PEPINIÈRES PEYRES dont le siège d'exploitation est situé au 439 route d'Hastingues – 40300 PEY-REHORADE est autorisée à exploiter 7,32 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Thérèse DE MESMAY	NARROSSE	AT 70
Jacques GUILLAT	SORDE L'ABBAYE	E 237 / 239 à 242 / 285 / 404 - ZI 9

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 janvier 2024.

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-18-00016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA PIK ZOU (40)

Dossier n°040-2023-0369

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 23 octobre 2023 présentée par la SCEA PIK'ZOU dont le siège d'exploitation est situé au 870 route de Lahouze – 40320 VIELLE TURSAN relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 33,41 hectares sur la commune de FARGUES et appartenant à Madame Marie Joseph DE LESDAIN et Monsieur François DE LESDAIN,

CONSIDÉRANT que la demande de la SCEA PIK'ZOU au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 26 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA PIK'ZOU dont le siège d'exploitation est situé au 870 route de Lahouze – 40320 VIEILLE TURSAN est autorisée à exploiter 33,41 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Marie Joseph DE LESDAIN	FARGUES	B 339 / 352 / 355 / 360 / 362 / 490 et 499
François DE LESDAIN	FARGUES	B 120 / 340 / 341 / 353 / 357 à 359 / 363 à 367 / 460 / 462 / 501 / 503 - C 41 / 42 / 44

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 18 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-05-00019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SEBIE Fabien (40)

Dossier n°040-2023-0383

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 octobre 2023 présentée par Monsieur Fabien SEBIE dont le siège d'exploitation est situé au 413 route de Guichot – 40320 SORBETS relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 10,13 hectares sur les communes de BAHUS SOUBIRAN et SORBETS et appartenant à Monsieur Bernard COSTEDOAT,

CONSIDÉRANT que la demande de Monsieur Fabien SEBIE au titre de son agrandissement est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Fabien SEBIE dont le siège d'exploitation est situé au 413 route de Guichot – 40320 SORBETS est autorisé à exploiter 10,13 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Bernard COSTEDOAT	BAHUS SOUBIRAN SORBETS	ZB 28 / 42 A 89 / 90 / 117 / 132 / 153 / 156 / 186

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-05-00020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
SICARD DELAGE Herve (40)

Dossier n°040-2023-0372

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter réputée complète le 16 octobre 2023 présentée par Monsieur Hervé SICARD DELAGE dont le siège d'exploitation est situé au 2130 route de Bas Mauco – 40500 AURICE relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 0,15 hectares sur la commune de AURICE et lui appartenant,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Hervé SICARD DELAGE au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes au plus tard le 20 décembre 2023,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Monsieur Hervé SICARD DELAGE dont le siège d'exploitation est situé au 2130 route de Bas Mauco – 40500 AURICE est autorisé à exploiter 0,15 ha de terres pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Hervé SICARD DELAGE	AURICE	B 367

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Landes et la directrice départementale des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 05 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-15-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures -
VALADE Aurelien (86)



Dossier n°075202311079929 (86 2023 422)

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Nouvelle-Aquitaine (SDREA NA),

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 09 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 7 novembre 2023) présentée par M. Aurélien VALADE dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Fenicardière, 86400 SAVIGNE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 22,72 hectares appartenant à M. Jacques ROBERT, sis sur la commune de La Ferrière-Airoux (86160),

CONSIDERANT que sur ces 22,72 ha, une demande concurrente a été déposée en date du 29 août 2023 par le GAEC FERDINAND, enregistrée sous le numéro 86 2023 315, pour une superficie totale de 244,86 ha en vue de l'installation de M. Hervé BERNARDEAU en tant qu'associé co-exploitant du GAEC avec agrandissement du GAEC et dont 22,72 ha sont en concurrence avec la demande de M. Aurélien VALADE,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction de la demande de M. Aurélien VALADE à 6 mois, soit jusqu'au 7 mai 2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 58,67 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Aurélien VALADE relève du rang de priorité 1 «... - consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA soit jusqu'à 90 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDERANT qu'avec 122,43 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC FERDINAND relève :

- du rang de priorité 1 «... - installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA soit jusqu'à 90 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 180 ha,

- du rang de priorité 2 «...- agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA soit jusqu'à 180 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 64,86 ha,

CONSIDERANT que la priorité 1 pour 180 ha dont relève la demande du GAEC FERDINAND est alimentée en priorité par les terres sans concurrence pour 180 ha,

CONSIDERANT que la priorité 2 pour 64,86 ha dont relève la demande du GAEC FERDINAND est donc alimentée pour partie par le reste des terres sans concurrence pour 42,14 ha puis par les terres en concurrence pour 22,72 ha,

CONSIDERANT ainsi que pour 22,72 ha de terres en concurrence la demande de M. Aurélien VALADE (priorité 1) est de priorité supérieure à celle du GAEC FERDINAND (priorité 2),

VU la proposition de l'administration donnant avis favorable la demande de M. Aurélien VALADE et un avis défavorable à la demande du GAEC FERDINAND pour les 22,72 ha de terres en concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 9 janvier 2024, sur la proposition de l'administration concernant les 22,72 ha : 7 voix favorables, 0 voix défavorable et 15 abstentions.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Aurélien VALADE dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Fenicardière, 86400 SAVIGNE **est autorisé** à exploiter 22,72 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Jacques ROBERT	LA FERRIERE-AIROUX	000AR 0014
M. Jacques ROBERT	LA FERRIERE-AIROUX	000AR 0015
M. Jacques ROBERT	LA FERRIERE-AIROUX	000AR 0016
M. Jacques ROBERT	LA FERRIERE-AIROUX	000AR 0022
M. Jacques ROBERT	LA FERRIERE-AIROUX	000AR 0023
M. Jacques ROBERT	LA FERRIERE-AIROUX	000AR 0031
M. Jacques ROBERT	LA FERRIERE-AIROUX	000AR 0047

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-17-00003

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VAN VLIET Anouk Elevage de la Mareuil (17)



Dossier n° 23-391

VAN VLIET Anouk – Elevage de La Mareuil

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 13 septembre 2023) présentée par VAN VLIET Anouk – Elevage de La Mareuil dont le siège d'exploitation est situé à MARANS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 52,04 hectares appartenant à VAN VLIET-BELIN Irène, sis sur la commune de Marans,

CONSIDÉRANT que la demande de VAN VLIET Anouk – Elevage de La Mareuil au titre de son installation est conforme aux orientations du SDREA précisées dans son article 2,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente déposée auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime au plus tard le 4 décembre 2023,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

VAN VLIET Anouk – Elevage de La Mareuil - La Mareuil - Le Marais Sauvage 17230 MARANS, **est autorisée** à exploiter 52,04 ha de terres pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
VAN VLIET-BELIN Irène	MARANS	A 260 – 261 – 262 – 263 – 264 – 265 – 266 – 267 – 268 – 269 – 270 – 271 – 272 - 273

Article 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 17 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de *Poitiers*

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-19-00008

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - NOIRAUD Joel (86)



Dossiers n°75202309209127 (86 2023 362) et 75202311089943 (86 2023 423)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU les demandes d'autorisation d'exploiter (réputées complètes les 02 octobre et 12 novembre 2023) présentée par M. Joël NOIRAUD dont le siège d'exploitation est situé au 5 lieu dit La Patte d'Oie – Route de Morton 86120 LES TROIS MOUTIERS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 34,90 hectares appartenant à M. Patrice GATE, Mme Annette DILLAY, Mme Muriel DEGUERCY, M. Michel GATE, Mme Liliane FONTAINE, Mme Marie-Paule MARTEAU et Mme Pierrette PUBERT, sis sur les communes de Bournand (86120) et Les Trois Moutiers (86120),

CONSIDERANT que sur ces 34,90 ha (2,98 ha, 11,62 ha, 4,40 ha, 0,06 ha, 5,44 ha, 8,23 ha, 2,17 ha), plusieurs demandes concurrentes ont été déposées par :

- EARL DE SAINT DREMOND (M. Patrick MEUNIER) en date du 28 juillet, 04 août, 21 août et 22 août 2023 en vue d'un agrandissement sur 79,65 ha dont 24,50 ha (2,98 ha, 11,62 ha, 4,40 ha, 0,06 ha et 5,44 ha) qui sont en concurrence avec M. Joël NOIRAUD,

- EARL DE GATINE (M. Arnaud AUMASSON) en date du 31 août 2023 en vue d'un agrandissement sur 2,98 ha qui sont en concurrence avec M. Joël NOIRAUD,

- Mme Nelly MEUNIER en date du 24 septembre, 15 octobre et 21 octobre 2023 en vue de son installation sur 87,88 ha dont 32,73 ha (2,98 ha, 11,62 ha, 4,40 ha, 0,06 ha, 5,44 ha et 8,23 ha) qui sont en concurrence avec M. Joël NOIRAUD,

- Mme Sandrine MONORY en date du 28 octobre 2023 en vue de son installation sur 62,71 ha dont 20,04 ha (2,98 ha, 11,62 ha et 5,44 ha) qui sont en concurrence avec M. Joël NOIRAUD,

- EARL BIORAYE (MM. Sébastien, Benoît et Quentin GAUTHIER) en date du 27 octobre 2023 en vue d'un agrandissement avec l'installation de M. Quentin GAUTHIER au sein de l'EARL sur 22,11 ha dont 20,27 ha (4,42 ha, 5,45 ha, 8,22 ha, 2,18 ha) qui sont en concurrence avec M. Joël NOIRAUD,

- EARL LA GIDELLE (M. Sébastien BOURRY et Mme Chantal BOURRY) en date du 06 novembre 2023 en vue d'un agrandissement sur 9,93 ha (4,42 ha, 0,06 ha et 5,45 ha) qui sont en concurrence avec M. Joël NOIRAUD,

- Mme Sandrine FONTAINE en date du 06 novembre 2023 en vue d'un agrandissement sur 9,90 ha (4,40 ha, 0,06 ha et 5,44 ha) qui sont en concurrence avec M. Joël NOIRAUD,

CONSIDERANT que la demande de Mme Sandrine MONORY n'est pas soumise au contrôle des structures : la surface de l'exploitation après reprise n'excède pas le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui est de 80 ha en Nouvelle-Aquitaine, il remplit la condition de capacité agricole, ses revenus extra agricoles ne dépassent pas 3120 fois le SMIC. Il a bénéficié d'une opération libre en date du 02 novembre 2023,

CONSIDERANT que la demande de Mme Sandrine FONTAINE n'est pas soumise au contrôle des structures : la surface de l'exploitation après reprise n'excède pas le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui est de 80 ha en Nouvelle-Aquitaine, il remplit la condition de capacité agricole, ses revenus extra agricoles ne dépassent pas 3120 fois le SMIC. Il a bénéficié d'une opération libre en date du 27 novembre 2023,

CONSIDERANT les courriers de prolongation portant les délais d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 02 avril et 12 mai 2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol,

CONSIDERANT que l'annexe 3 du SDREA précise que les «autres vignes» ont un coefficient d'équivalence de 3,9,

CONSIDERANT qu'après application du coefficient d'équivalence de 0,38 ha de vignes, la superficie de l'exploitation de l'EARL BIORAYE passe de 81,52 ha à 82,62 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDERANT que MM. Sébastien, Benoît et Quentin GAUTHIER (EARL BIORAYE) sont également associés exploitants dans l'EARL DE NEURAYE sur 277,30 ha,

CONSIDERANT que l'annexe 3 du SDREA précise que les «vignes à raisin de cuve de vin d'appellation d'origine protégée (AOP)» ont un coefficient d'équivalence de 5,3,

CONSIDERANT qu'après application du coefficient d'équivalence de 22,85 ha de vignes, la superficie de l'exploitation de l'EARL DE NEURAYE passe de 277,30 ha à 375,55 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDERANT que la surface exploitée par MM. Sébastien, Benoît et Quentin GAUTHIER en tant qu'associés exploitants de l'EARL BIORAYE et l'EARL DE NEURAYE avant reprise des terres demandées est donc de 82,62 ha + 375,55 ha = 458,17 ha,

CONSIDERANT que l'annexe 3 du SDREA précise que les «autres cultures de plein champ à forte valeur ajoutée» ont un coefficient d'équivalence de 3,

CONSIDERANT qu'après application du coefficient d'équivalence de 0,87 ha de melons, la superficie de l'exploitation de l'EARL LA GIDELLE passe de 316,87 ha à 318,61 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT que M. Joël NOIRAUD a bénéficié d'une opération libre sur 53,85 ha de terres en date du 26 septembre 2023,

CONSIDERANT qu'avec 88,75 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Joël NOIRAUD relève du rang de priorité 1 sur 88,75 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA qui est de 135 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 291,78 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE SAINT DRE-MOND relève du rang de priorité 3 sur 79,65 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 148,50 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE GATINE relève du rang de priorité 2 sur 2,98 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 87,88 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Nelly MEUNIER relève du rang de priorité 2 sur 87,88 ha (installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie par le SDREA, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA qui est de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 62,71 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Sandrine MONORY relève du rang de priorité 1 sur 62,71 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA qui est de 135 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 160,09 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BIORAYE relève du rang de priorité 2 sur 22,11 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 164,27 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LA GIDELLE relève du rang de priorité 2 sur 9,93 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha),

CONSIDERANT qu'avec 56,97 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Sandrine FONTAINE relève du rang de priorité 1 sur 9,90 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 90 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande de M. Joël NOIRAUD sur les 8,23 ha (P1) est de priorité supérieure à Mme Nelly MEUNIER (P2) et l'EARL BIORAYE (P2) de terres en concurrence,

CONSIDERANT que la demande de M. Joël NOIRAUD sur les 2,17 ha (P1) est de priorité supérieure à l'EARL BIORAYE (P2) de terres en concurrence,

CONSIDERANT que, dans le cas de demandes concurrentes dans un même rang de priorité et afin de dégager la demande la plus prioritaire, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont la pondération est réalisée à travers la grille de critères du point 3 de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note,

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 1, les caractéristiques de la demande de M. Joël NOIRAUD induisent l'attribution de 5 points (3 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles),

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 1, les caractéristiques de la demande de Mme Sandrine MONORY induisent l'attribution de 10 points (10 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles),

CONSIDERANT que, au titre de la priorité 1, les caractéristiques de la demande de Mme Sandrine FONTAINE induisent l'attribution de 10 points (10 points pour la dimension économique et viabilité des exploitations agricoles),

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT que la demande de M. Joël NOIRAUD présente la note la moins élevée sur les 2,98 ha, 11,62 ha, 4,40 ha, 0,06 ha et 5,44 ha de terres en concurrence en priorité 1,

VU la proposition de l'administration donnant un avis favorable à M. Joël NOIRAUD sur 8,23 ha et 2,17 ha et un avis défavorable sur 2,98 ha, 11,62 ha, 4,40 ha, 0,06 ha et 5,44 ha de terres en concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 09 janvier 2024, sur la proposition de l'administration :

2,98 ha : 10 voix favorables, 1 défavorable et 11 abstentions,

11,62 ha : 11 voix favorables, 0 défavorable et 11 abstentions,

4,40 ha : 11 voix favorables, 0 défavorable et 11 abstentions,

0,06 ha : 10 voix favorables, 0 défavorable et 12 abstentions,

5,44 ha : 10 voix favorables, 0 défavorable et 12 abstentions,

8,23 ha : 15 voix favorables, 0 défavorable et 7 abstentions,

2,17 ha : 16 voix favorables, 0 défavorable et 6 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Joël NOIRAUD dont le siège d'exploitation est situé au 5 lieu dit La Patte d'Oie – Route de Morton 86120 LES TROIS MOUTIERS, **est autorisé** à exploiter 10,40 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Mme Liliane FONTAINE	LES TROIS MOUTIERS	XI 7
Mme Liliane FONTAINE	LES TROIS MOUTIERS	XI 8
Mme Liliane FONTAINE	LES TROIS MOUTIERS	XK 15
M. Patrice GATE	LES TROIS MOUTIERS	XK 3
Mme Marie-Paule MARTEAU	LES TROIS MOUTIERS	ZB 59
Mme Marie-Paule MARTEAU	LES TROIS MOUTIERS	ZB 305

M. Joël NOIRAUD dont le siège d'exploitation est situé au 5 lieu dit La Patte d'Oie – Route de Morton 86120 LES TROIS MOUTIERS, **n'est pas autorisé** à exploiter 24,50 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Mme Annette DILLAY	LES TROIS MOUTIERS	XI 28
Mme Annette DILLAY	LES TROIS MOUTIERS	XI 29
Mme Annette DILLAY	LES TROIS MOUTIERS	XI 30
Mme Annette DILLAY	LES TROIS MOUTIERS	XK 64
Mme Muriel DEGUERCY	BOURNAND	ZY 24
Mme Muriel DEGUERCY	BOURNAND	ZY 32
Mme Muriel DEGUERCY	BOURNAND	ZY 38
M. Michel GATE	BOURNAND	ZY 22
M. Michel GATE	BOURNAND	ZY 23
M. Michel GATE	BOURNAND	ZY 30
M. Michel GATE	BOURNAND	ZY 37
Mme Pierrette PUBERT	LES TROIS MOUTIERS	XC 20
Mme Pierrette PUBERT	LES TROIS MOUTIERS	XC 183
Mme Pierrette PUBERT	LES TROIS MOUTIERS	XD 8
Mme Pierrette PUBERT	LES TROIS MOUTIERS	XW 56
Mme Pierrette PUBERT	LES TROIS MOUTIERS	XW 57
Mme Pierrette PUBERT	LES TROIS MOUTIERS	ZB 60

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-29-00020

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - GAEC DE LA CUSTIERE (86)



Dossier n°075202309139025 (86 2023 345)

**Arrêté portant d'autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Nouvelle-Aquitaine (SDREA NA),

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 16 septembre 2023) présentée par le GAEC DE LA CUSTIERE (M. Antoine NEUVY, M. Fabien NEUVY, M. Nicolas NEUVY) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Custière, 37290 CHAMBON, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 16,58 hectares appartenant à M. Pascal GIROUARD pour 8,54 ha et à l'Indivision NEUVY (M. Antoine NEUVY, M. Fabien NEUVY et M. Nicolas NEUVY) pour 8,04 ha, sis sur la commune de Coussay-les-Bois (86270),

CONSIDERANT que sur ces 16,58 ha, des demandes concurrentes ont été déposées par :

- M. Clément MORCET, enregistrée sous le numero 86 2023 317, en date du 29 août 2023 en vue de son installation sur 51,55 ha et dont 15,97 ha sont en concurrence avec la demande du GAEC DE LA CUSTIERE. La demande de M. Clément MORCET n'est pas soumise au contrôle des structures : la surface de l'exploitation après reprise n'excède pas le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui est de 80 ha en Nouvelle-Aquitaine, il remplit la condition de capacité agricole, ses revenus extra agricoles ne dépassent pas 3120 fois le SMIC. Il a bénéficié d'une opération libre en date du 29 septembre 2023,

- M. Valentin RESTOUEIX, enregistrée sous le numéro 86 2023 434, en date du 21 novembre 2023 en vue de son installation sur 88,41 ha et dont 8,54 ha sont en concurrence avec la demande du GAEC DE LA CUSTIERE,

CONSIDERANT que pour 3 parcelles (000ZH 0042, 000ZH 0043 et 000ZH 0108) les demandeurs ont indiqué un propriétaire différent. Le GAEC DE LA CUSTIERE a indiqué que le propriétaire de ces parcelles est l'indivision NEUVY et M. MORCET a indiqué que la propriétaire de ces parcelles est Mme Véronique JACQUAULT,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction de la demande du GAEC DE LA CUSTIERE à 6 mois, soit jusqu'au 16 mars 2024,

CONSIDERANT que le SDREA NA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 226,03 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC DE LA CUSTIERE relève du rang de priorité 3 « ..agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA soit au-delà de 180 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDERANT qu'avec 51,55 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Clément MORCET relève du rang de priorité 1 « Installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA soit jusqu'à 135 ha après reprise,

CONSIDERANT qu'avec 88,41 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Valentin RESTOUEIX relève du rang de priorité 1 « Installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA soit jusqu'à 135 ha après reprise,

CONSIDERANT ainsi que la demande du GAEC DE LA CUSTIERE (priorité 3) est de priorité inférieure aux demandes de M. Clément MORCET (priorité 1) et de M. Valentin RESTOUEIX (priorité 1) pour les terres en concurrence,

VU la proposition de l'administration donnant un avis défavorable au GAEC DE LA CUSTIERE et un avis favorable à M. Valentin RESTOUEIX, pour 8,54 ha de terres en concurrence ; la demande de M. Clément MORCET n'est pas soumise au contrôle des structures et ne peut donc pas recevoir de refus d'exploiter,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 9 janvier 2024, sur la proposition de l'administration : 20 voix favorables, 0 voix défavorable et 2 abstentions.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

GAEC DE LA CUSTIERE (M. Antoine NEUVY, M. Fabien NEUVY, M. Nicolas NEUVY) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Custière, 37290 CHAMBON, **est autorisé** à exploiter 0,61 ha de terres sans concurrence pour la parcelle suivante :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Indivision NEUVY	COUSSAY-LES-BOIS	000 ZH 0057

GAEC DE LA CUSTIERE (M. Antoine NEUVY, M. Fabien NEUVY, M. Nicolas NEUVY) dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit La Custière, 37290 CHAMBON, **n'est pas autorisé** à exploiter 15,97 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Pascal GIROUARD	COUSSAY-LES-BOIS	000 ZH 0044

M. Pascal GIROUARD	COUSSAY-LES-BOIS	000 ZH 0045
M. Pascal GIROUARD	COUSSAY-LES-BOIS	000 ZH 0046
M. Pascal GIROUARD	COUSSAY-LES-BOIS	000 ZH 0056
Mme Véronique JACQUAULT ou Indivision NEUVY	COUSSAY-LES-BOIS	000 ZH 0042
Mme Véronique JACQUAULT ou Indivision NEUVY	COUSSAY-LES-BOIS	000 ZH 0043
Mme Véronique JACQUAULT ou Indivision NEUVY	COUSSAY-LES-BOIS	000 ZH 0108
M. Pascal GIROUARD	COUSSAY-LES-BOIS	000 ZL 0015
M. Pascal GIROUARD	COUSSAY-LES-BOIS	000 ZL 0017
M. Pascal GIROUARD	COUSSAY-LES-BOIS	000 ZN 0043
M. Pascal GIROUARD	COUSSAY-LES-BOIS	000 ZB 0003

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-15-00002

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des
structures - GAEC FERDINAND (86)



Dossier n°075202308098634-001 (86 2023 315)

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Nouvelle Aquitaine (SDREA NA),

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 09 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 29 août 2023) présentée par le GAEC FERDINAND (M. Guillaume MEUNIER et M. Hervé BERNARDEAU), 4 lieu dit Le Mineret 86160 LA FERRIERE-AIROUX, en vue de l'installation de M. Hervé BERNARDEAU avec agrandissement du GAEC, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 244,86 ha en, appartenant à M. Jacques ROBERT pour 25,24 ha, à la SCI AGIER pour 115,65 ha, à M. Gérard NEVEUX pour 62,27 ha, à Mme Brigitte NEVEUX pour 35,06 ha et au GAEC FERDINAND pour 2,51 ha, sis sur les communes de La Ferrière-Airoux (86160) et de Usson-du-Poitou (86350),

CONSIDERANT que sur ces 244,86 ha, une demande concurrente a été déposée en date du 7 novembre 2023 par M. Aurélien VALADE, enregistrée sous le n° 86 2023 422, pour 22,72 ha en vue d'un agrandissement qui sont en concurrence avec la demande du GAEC FERDINAND,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction de la demande du GAEC FERDINAND à 6 mois, soit jusqu'au 29 février 2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 122,43 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande du GAEC FERDINAND relève :

- du rang de priorité 1 «... - installation d'un agriculteur professionnel dans le cadre sociétaire dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA soit jusqu'à 90 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 180 ha,

- du rang de priorité 2 « ...- agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA soit jusqu'à 180 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 64,86 ha,

CONSIDERANT qu'avec 58,67 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Aurélien VALADE relève du rang de priorité 1 «... - consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » du SDREA NA soit jusqu'à 90 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDERANT que la priorité 1 pour 180 ha dont relève la demande du GAEC FERDINAND est alimentée en priorité par les terres sans concurrence pour 180 ha,

CONSIDERANT que la priorité 2 pour 64,86 ha dont relève la demande du GAEC FERDINAND est donc alimentée pour partie par le reste des terres sans concurrence pour 42,14 ha puis par les terres en concurrence pour 22,72 ha,

CONSIDERANT ainsi que pour 22,72 ha de terres en concurrence la demande du GAEC FERDINAND (priorité 2) est de priorité inférieure à celle de M. Aurélien VALADE (priorité 1),

VU la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à la demande du GAEC FERDINAND et un avis favorable à la demande de M. Aurélien VALADE pour les 22,72 ha de terres en concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 9 janvier 2024, sur la proposition de l'administration concernant les 22,72 ha : 7 voix favorables, 0 voix défavorable et 15 abstentions.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

le GAEC FERDINAND (M. Guillaume MEUNIER et M. Hervé BERNARDEAU), 4 lieu dit Le Mineret 86160 LA FERRIERE-AIROUX est **autorisé** à exploiter 222,14 ha de terres sans concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Gérard NEVEUX	LA FERRIERE-AIROUX	000AS 0062
M. Gérard NEVEUX	LA FERRIERE-AIROUX	000AS 0064
M. Gérard NEVEUX	LA FERRIERE-AIROUX	000AX 0044
M. Gérard NEVEUX	LA FERRIERE-AIROUX	000AY 0045
M. Gérard NEVEUX	LA FERRIERE-AIROUX	000AY 0057
M. Gérard NEVEUX	LA FERRIERE-AIROUX	000AZ 0047
M. Gérard NEVEUX	LA FERRIERE-AIROUX	000AZ 0053

M. Gérard NEVEUX	LA FERRIERE-AIROUX	000AZ 0054
M. Gérard NEVEUX	SOMMIERES-DU-CLAIN	000AD 0026
M. Gérard NEVEUX	SOMMIERES-DU-CLAIN	000AD 0027
M. Gérard NEVEUX	LA FERRIERE-AIROUX	000AS 0009
M. Gérard NEVEUX	LA FERRIERE-AIROUX	000AS 0010
M. Gérard NEVEUX	LA FERRIERE-AIROUX	000AS 0020
M. Gérard NEVEUX	LA FERRIERE-AIROUX	000AS 0023
M. Gérard NEVEUX	LA FERRIERE-AIROUX	000AS 0036
M. Gérard NEVEUX	LA FERRIERE-AIROUX	000AS 0061
M. Gérard NEVEUX	LA FERRIERE-AIROUX	000AS 0063
M. Gérard NEVEUX	LA FERRIERE-AIROUX	000AS 0065
Mme Brigitte NEVEUX	LA FERRIERE-AIROUX	000AX 0052
Mme Brigitte NEVEUX	LA FERRIERE-AIROUX	000AX 0061
Mme Brigitte NEVEUX	LA FERRIERE-AIROUX	000AX 0062
Mme Brigitte NEVEUX	LA FERRIERE-AIROUX	000AX 0063
Mme Brigitte NEVEUX	LA FERRIERE-AIROUX	000AX 0064
Mme Brigitte NEVEUX	LA FERRIERE-AIROUX	000AY 0042
Mme Brigitte NEVEUX	LA FERRIERE-AIROUX	000AZ 0046
Mme Brigitte NEVEUX	LA FERRIERE-AIROUX	000AY 0021
Mme Brigitte NEVEUX	LA FERRIERE-AIROUX	000AY 0022
Mme Brigitte NEVEUX	LA FERRIERE-AIROUX	000AY 0023
Mme Brigitte NEVEUX	LA FERRIERE-AIROUX	000AY 0029
Mme Brigitte NEVEUX	LA FERRIERE-AIROUX	000AY 0030
Mme Brigitte NEVEUX	LA FERRIERE-AIROUX	000AY 0031
Mme Brigitte NEVEUX	LA FERRIERE-AIROUX	000AY 0032
Mme Brigitte NEVEUX	LA FERRIERE-AIROUX	000AY 0035
Mme Brigitte NEVEUX	LA FERRIERE-AIROUX	000AY 0036
Mme Brigitte NEVEUX	LA FERRIERE-AIROUX	000AY 0037
Mme Brigitte NEVEUX	LA FERRIERE-AIROUX	000AY 0038
Mme Brigitte NEVEUX	LA FERRIERE-AIROUX	000AY 0039
Mme Brigitte NEVEUX	LA FERRIERE-AIROUX	000AY 0040

Mme Brigitte NEVEUX	LA FERRIERE-AIROUX	000AY 0041
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CI 0014
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CI 0015
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CI 0016
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CI 0017
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CI 0018
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CI 0019
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CI 0020
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CI 0021
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CI 0024
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CI 0025
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CI 0026
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CI 0027
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CI 0029
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CL 0061
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CL 0062
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CL 0063
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CL 0064
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CL 0065
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CL 0067
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CL 0068
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CL 0069
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CL 0070
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CL 0071
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CL 0072
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CN 0005
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CN 0033
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CN 0195
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CN 0196
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CN 0197
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CN 0198

SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CN 0200
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CN 0201
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CN 0202
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CN 0203
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CN 0215
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CN 0217
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CN 0218
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CN 0219
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CN 0241
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CN 0243
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CN 0245
SCI AGIER	USSON-DU-POITOU	000CN 0247
GAEC FERDINAND	LA FERRIERE-AIROUX	000AT 0074
GAEC FERDINAND	LA FERRIERE-AIROUX	000AT 0075

le GAEC FERDINAND (M. Guillaume MEUNIER et M. Hervé BERNARDEAU), 4 lieu dit Le Mineret 86160 LA FERRIERE-AIROUX n'est **pas autorisé** à exploiter 22,72 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Jacques ROBERT	LA FERRIERE-AIROUX	000AR 0014
M. Jacques ROBERT	LA FERRIERE-AIROUX	000AR 0015
M. Jacques ROBERT	LA FERRIERE-AIROUX	000AR 0016
M. Jacques ROBERT	LA FERRIERE-AIROUX	000AR 0022
M. Jacques ROBERT	LA FERRIERE-AIROUX	000AR 0023
M. Jacques ROBERT	LA FERRIERE-AIROUX	000AR 0031
M. Jacques ROBERT	LA FERRIERE-AIROUX	000AR 0047

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-23-00010

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARQUET Dylan (86)



Dossier n°075202307158233 (86 2023 319)

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Nouvelle Aquitaine (SDREA NA),

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 30 août 2023) présentée par M. Dylan MARQUET dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Bergeresse, 37160 ABILLY, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 34,03 hectares appartenant à M. Eric LAVAU DEGENNE, sis sur les communes de La Roche Posay (86270) et de Pleumartin (86450),

CONSIDERANT que sur ces 34,03 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL LA FERME DE LA ROCHE (Mme Delphine SALIN et M. Damien SALIN) en date du 13 novembre 2023, enregistrée sous le numéro 86 2023 430, en vue d'un agrandissement de l'EARL pour 34,03 ha qui sont en concurrence avec la demande de M. Dylan MARQUET,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction de la demande de M. Dylan MARQUET à 6 mois, soit jusqu'au 1^{er} mars 2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol, des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA,

CONSIDERANT que l'EARL LA FERME DE LA ROCHE exploite 88,46 ha avec 2500 m² pour des poulets et pintades standards,

CONSIDERANT que l'annexe 3 du SDREA précise que pour les poulets et pintades standards le coefficient d'équivalence est de 0,030 par m²,

CONSIDERANT qu'après application des équivalences pour les poulets et pintades standards de l'EARL LA FERME DE LA ROCHE, la superficie de celle-ci passe de 88,46 ha à 163,46 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDERANT que le SDREA NA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 104,42 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Dylan MARQUET relève :

- du rang de priorité 1 «... - consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définies à l'article 5 » du SDREA NA soit jusqu'à 90 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 19,61 ha,

- du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA soit jusqu'à 180 ha par chef d'exploitation après reprise», pour 14,42 ha,

CONSIDERANT qu'avec 98,75 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LA FERME DE LA ROCHE relève :

- du rang de priorité 1 «... - consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définies à l'article 5 » du SDREA NA soit jusqu'à 90 ha par chef d'exploitation après reprise, pour 16,54 ha,

- du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA soit jusqu'à 180 ha par chef d'exploitation après reprise», pour 17,49 ha,

CONSIDERANT que les demandes de M. Dylan MARQUET et de l'EARL LA FERME DE LA ROCHE sont de priorité équivalente (priorité 1) pour une superficie commune de 16,54 ha,

CONSIDERANT que la demande de M. Dylan MARQUET (superficie restante relevant de la priorité 1) est de priorité supérieure à celle de l'EARL LA FERME DE LA ROCHE (priorité 2) pour 3,07 ha ,

CONSIDERANT que les demandes de M. Dylan MARQUET et de l'EARL LA FERME DE LA ROCHE sont de priorité équivalente (priorité 2) pour une superficie commune de 14,42 ha,

CONSIDERANT que dans le cas de priorité équivalente, le SDREA précise dans son article 5 les critères d'appréciation de l'intérêt économique et environnemental des demandes dont l'appréciation est réalisée à travers la grille de pondération de l'article 5 affectant des points à chaque demande constituant une note

CONSIDERANT que pour les 16,54 ha de terres en concurrence de priorité 1, les caractéristiques de la demande de M. Dylan MARQUET induisent l'attribution de 5 points :

- 5 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDERANT que pour les 16,54 ha de terres en concurrence de priorité 1, les caractéristiques de la demande de l'EARL LA FERME DE LA ROCHE induisent l'attribution de 13 points :

- 3 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité,

- 5 points pour la structure parcellaire des exploitations,

- 5 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDERANT que pour les 14,42 ha de terres en concurrence de priorité 2, les caractéristiques de la demande de M. Dylan MARQUET induisent l'attribution de 20 points :

- 15 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation,
- 5 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDERANT que pour les 14,42 ha de terres en concurrence de priorité 2, les caractéristiques de la demande de l'EARL LA FERME DE LA ROCHE induisent l'attribution de 28 points :

- 15 points pour la dimension économique et la viabilité de l'exploitation,
- 3 points pour la contribution à la diversité des productions agricoles régionales et au développement des circuits de proximité,
- 5 points pour la structure parcellaire des exploitations,
- 5 points pour la situation personnelle du demandeur, des autres candidats et du preneur en place,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 qu'aucune égalité de points ne peut survenir entre deux demandes de même rang de priorité et que l'autorisation est accordée uniquement à la demande ayant obtenu la note la plus élevée,

CONSIDERANT ainsi que pour les terres en concurrence de priorité 1, la demande de M. Dylan MARQUET (priorité 1 + 5 points) est de priorité inférieure à celle de l'EARL LA FERME DE LA ROCHE (priorité 1 + 13 points),

CONSIDERANT ainsi que pour les terres en concurrence de priorité 2, la demande de M. Dylan MARQUET (priorité 2 + 20 points) est de priorité inférieure à celle de l'EARL LA FERME DE LA ROCHE (priorité 2 + 28 points),

CONSIDERANT que le SDREA NA précise dans son article 3 « Précisions sur l'application des rangs de priorités : ... En l'absence d'accord entre les différents candidats et dans le cas où il serait nécessaire de procéder à une répartition des parcelles par l'autorité administrative compétente entre les demandeurs, cette répartition devra se faire en évitant le morcellement des parcelles et être motivées au regard de critères prioritaires tels que : la structure parcellaire, la prise en compte des infrastructures routières, les chemins d'accès, la taille des parcelles, la valeur agronomique des terres, la multiplicité des propriétaires, le matériel d'irrigation lié au sol... »

CONSIDERANT que compte tenu de l'éloignement de l'exploitation de M. Dylan MARQUET de 25 kilomètres des terres demandées, compte tenu que les 34,03 ha appartiennent à un seul et unique propriétaire qui est M. Eric LAVAU DEGENNE et compte tenu que la priorité 1 dont relève la demande de M. Dylan MARQUET ne l'emporte que pour 3,07 ha sur les 34,03 ha demandé,

CONSIDERANT ainsi qu'il n'est pas judicieux d'attribuer 3,07 ha à M. Dylan MARQUET pour sa demande prioritaire sur cette superficie de terres en concurrence,

VU la proposition de l'administration donnant :

- pour 16,54 ha de terres en concurrence de priorité 1 : un avis défavorable à M. Dylan MARQUET (priorité 1 + 5 points) et un avis favorable à l'EARL LA FERME DE LA ROCHE (priorité 1 + 13 points),
- pour les 3,07 ha de terres en concurrence : un avis défavorable à M Dylan MARQUET (priorité 1) et un avis favorable à l'EARL LA FERME DE LA ROCHE (priorité 2) car l'exploitation de M. Dylan MARQUET se situe à 25 km des terres, que ces dernières appartiennent à un seul et unique propriétaire et qu'il n'est pas judicieux au regard de ces éléments ni de morceler le parcellaire de l'exploitation cédante ni d'imposer deux exploitants pour seulement 3,07 ha à un propriétaire,
- pour 14,42 ha de terres en concurrence de priorité 2 : un avis défavorable à M. Dylan MARQUET (priorité 2 +20 points) et un avis favorable à l'EARL LA FERME DE LA ROCHE (priorité 2 + 28 points),

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 9 janvier 2024, sur la proposition de l'administration : 12 voix favorables, 0 voix défavorables et 10 abstentions.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Dylan MARQUET dont le siège d'exploitation est situé au lieu dit Bergeresse, 37160 ABILLY, **n'est pas autorisé** à exploiter 34,03 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
M. Eric LAVAU DEGENNE	PLEUMARTIN	000AI 321
M. Eric LAVAU DEGENNE	PLEUMARTIN	000AI 673
M. Eric LAVAU DEGENNE	PLEUMARTIN	000AI 684
M. Eric LAVAU DEGENNE	PLEUMARTIN	000AI 688
M. Eric LAVAU DEGENNE	PLEUMARTIN	000AI 720
M. Eric LAVAU DEGENNE	PLEUMARTIN	000AI 721
M. Eric LAVAU DEGENNE	PLEUMARTIN	000AI 722
M. Eric LAVAU DEGENNE	PLEUMARTIN	000AI 724
M. Eric LAVAU DEGENNE	PLEUMARTIN	000AI 725
M. Eric LAVAU DEGENNE	PLEUMARTIN	000AI 726
M. Eric LAVAU DEGENNE	PLEUMARTIN	000AI 727
M. Eric LAVAU DEGENNE	PLEUMARTIN	000AI 728
M. Eric LAVAU DEGENNE	PLEUMARTIN	000AK 8
M. Eric LAVAU DEGENNE	PLEUMARTIN	000AK 9
M. Eric LAVAU DEGENNE	LA ROCHE POSAY	000BC 44
M. Eric LAVAU DEGENNE	LA ROCHE POSAY	000BD 20
M. Eric LAVAU DEGENNE	LA ROCHE POSAY	000BD 21
M. Eric LAVAU DEGENNE	LA ROCHE POSAY	000BD 22
M. Eric LAVAU DEGENNE	LA ROCHE POSAY	000BE 33
M. Eric LAVAU DEGENNE	PLEUMARTIN	000ZA 19
M. Eric LAVAU DEGENNE	PLEUMARTIN	000ZA 20
M. Eric LAVAU DEGENNE	PLEUMARTIN	000ZA 29
M. Eric LAVAU DEGENNE	PLEUMARTIN	000ZA 4
M. Eric LAVAU DEGENNE	PLEUMARTIN	000ZA 41

M. Eric LAVAU DEGENNE	PLEUMARTIN	000ZA 45
M. Eric LAVAU DEGENNE	LA ROCHE POSAY	000ZC 123
M. Eric LAVAU DEGENNE	LA ROCHE POSAY	000ZE 42
M. Eric LAVAU DEGENNE	LA ROCHE POSAY	000ZE 68
M. Eric LAVAU DEGENNE	LA ROCHE POSAY	000ZH 52
M. Eric LAVAU DEGENNE	LA ROCHE POSAY	000ZH 7

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 23 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-15-00005

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA LA MONFOUREE (86)



Dossier n°075202308258783 (86 2023 327)

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles de Nouvelle-Aquitaine (SDREA NA),

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 09 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 4 septembre 2023) présentée par la SCEA LA MONFOUREE (M. Bruno FAUCHER, associé exploitant et Mme Magali HERAULT, associée non exploitante) dont le siège d'exploitation est situé 42 route de Poitiers, 79100 PLAINE-ET-VALLEE, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 9,34 hectares appartenant à Mme Marie-Louise HERAULT, sis sur la commune de Moncontour (86330),

CONSIDERANT que sur ces 9,34 ha, une demande concurrente a été déposée par M. Joël BRIAND en date du 9 novembre 2023, enregistrée sous le numéro 86 2023 452, en vue d'un agrandissement de son exploitation pour 9,34 ha qui sont en concurrence avec la demande de la SCEA LA MONFOUREE,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction de la demande de la SCEA LA MONFOUREE à 6 mois, soit jusqu'au 4 mars 2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol, des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA,

CONSIDERANT que la SCEA LA MONFOUREE exploite 201,09 ha avec 2,20 ha de pépinière et 198,89 ha de grandes cultures,

CONSIDERANT que l'annexe 2 du SDREA précise que les pépinières ont pour coefficient d'équivalence 8,8,

CONSIDERANT qu'après application des équivalences aux pépinière de la SCEA LA MONFOUREE, la superficie de celle-ci passe de 201,09 ha à 218,25 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDERANT que M. Joël BRIAND exploite 119,69 ha avec 0,16 ha de verger et 119,53 ha de grandes cultures,

CONSIDERANT que l'annexe 2 du SDREA précise que les vergers ont pour coefficient d'équivalence 5,

CONSIDERANT qu'après application des équivalences aux vergers de l'exploitation de M. Joël BRIAND, la superficie de celle-ci passe de 119,69 ha à 120,33 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDERANT que le SDREA NA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 227,59 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA LA MONFOUREE relève du rang de priorité 3 « ..agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA NA soit au-delà de 180 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDERANT qu'avec 129,67 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Joël BRIAND relève du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA NA soit jusqu'à 180 ha par chef d'exploitation après reprise»,

CONSIDERANT ainsi que la demande de la SCEA LA MONFOUREE (priorité 3) est de priorité inférieure à la demande de M. Joël BRIAND (priorité 2),

VU la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à la SCEA LA MONFOUREE et un avis favorable à M. Joël BRIAND, pour 9,34 ha de terres en concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 9 janvier 2024, sur la proposition de l'administration : 6 voix favorables, 1 voix défavorables et 15 abstentions.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA LA MONFOUREE (M. Bruno FAUCHER, associé exploitant et Mme Magali HERAULT, associée non exploitante) dont le siège d'exploitation est situé 42 route de Poitiers, 79100 PLAINE-ET-VALLEE, **n'est pas autorisée** à exploiter 9,34 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Marie-Louise HERAULT	MONCONTOUR	000ZI 0036
Mme Marie-Louise HERAULT	MONCONTOUR	000ZI 0038
Mme Marie-Louise HERAULT	MONCONTOUR	000ZI 0039
Mme Marie-Louise HERAULT	MONCONTOUR	000ZI 0041
Mme Marie-Louise HERAULT	MONCONTOUR	000ZI 0042
Mme Marie-Louise HERAULT	MONCONTOUR	000ZK 0021

Mme Marie-Louise HERAULT	MONCONTOUR	185AH 0091
Mme Marie-Louise HERAULT	MONCONTOUR	185ZI 0029
Mme Marie-Louise HERAULT	MONCONTOUR	185ZI 0050
Mme Marie-Louise HERAULT	MONCONTOUR	185ZI 0100
Mme Marie-Louise HERAULT	MONCONTOUR	000ZI 0037
Mme Marie-Louise HERAULT	MONCONTOUR	000ZM 0107
Mme Marie-Louise HERAULT	MONCONTOUR	185ZI 0110

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectares (article L331-7 du code rural et de la pêche maritime)

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 15 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-29-00019

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un
bien agricole au titre du contrôle des structures -
SCEA MAJEP (86)



Dossier n°075202310069370 (86 2023 367)

**Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants, et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 8 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 06 octobre 2023) présentée par la SCEA MAJEP (M. Johan MALECOT et Mme Evelyne MALECOT) dont le siège d'exploitation est situé au 1 lieu dit Merveille, 86200 CEAX-EN-LOUDUN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 15,52 hectares appartenant à Mme Christiane MORICET et M. Fernand MORICET, sis sur la commune de Ceaux-en-Loudun (86200),

CONSIDERANT que sur ces 15,52 ha, une demande concurrente a été déposée par l'EARL MEUNIER (M. François MEUNIER) en date du 14 décembre 2023, enregistrée sous le numéro 86 2023 474, en vue d'un agrandissement de l'EARL pour 15,52 ha qui sont en concurrence avec la demande de la SCEA MAJEP

CONSIDERANT que pour ces 15,52 ha, l'exploitant actuel, l'EARL JOJOBI (M. Alexandre USSON) n'est pas d'accord avec cette demande de reprise de terres,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction de la demande de la SCEA MAJEP à 6 mois, soit jusqu'au 6 avril 2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol, des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA Nouvelle Aquitaine,

CONSIDERANT que la SCEA MAJEP exploite 300,05 ha (259,43 ha surface PAC + 40,62 ha autorisé tacitement depuis le 24/10/2020) avant reprise avec 8,85 ha de cultures de plein champs (légumes, melons, asperges...), 0,92 ha de truffière et 234,62 en grandes cultures et prairies,

CONSIDERANT que l'annexe 2 du SDREA Nouvelle Aquitaine précise que pour les cultures de plein champ, le coefficient d'équivalence est de 2,7,

CONSIDERANT que l'annexe 2 du SDREA Nouvelle Aquitaine précise que pour les truffières, le coefficient d'équivalence est de 13,1,

CONSIDERANT qu'après application des équivalences pour les cultures de plein champ et les truffières de la SCEA MAJEP, la superficie de celle-ci passe de 300,05 ha à 326,22 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDERANT que l'EARL JOJOBI exploite 24,14 ha avant reprise avec 8600 m² de cultures maraîchères sous serre ou sous abri accessible, 5,7 ha de cultures de plein champs (asperges, pommes de terres, melons...) et 17,58 ha en grandes cultures et prairies,

CONSIDERANT que l'annexe 2 du SDREA Nouvelle Aquitaine précise que pour les cultures maraîchères sous serre ou sous abri accessible, le coefficient d'équivalence est de 53,

CONSIDERANT que l'annexe 2 du SDREA Nouvelle Aquitaine précise que pour les cultures de plein champ, le coefficient d'équivalence est de 2,7,

CONSIDERANT qu'après application des équivalences pour les cultures de plein champ et les cultures maraîchères sous serre ou abri accessible de l'EARL JOJOBI, la superficie de celle-ci passe de 24,14 ha à 101,25 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDERANT que le SDREA Nouvelle Aquitaine précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquels les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 170,87 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de la SCEA MAJEP relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA Nouvelle Aquitaine soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise», pour 14,42 ha,

CONSIDERANT qu'avec 193,70 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL MEUNIER relève du rang de priorité 3 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 » du SDREA Nouvelle Aquitaine soit au-delà de 140 ha par chef d'exploitation après reprise»,

CONSIDERANT qu'avec 101,25 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL JOJOBI (exploitant actuel des terres) relève du rang de priorité 2 «... - agrandissement et réunion d'exploitation au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif définis à l'article 5 » du SDREA Nouvelle Aquitaine soit jusqu'à 140 ha par chef d'exploitation après reprise,

CONSIDERANT que les demandes de la SCEA MAJEP (priorité 3) de l'EARL MEUNIER (priorité 3) sont de priorités inférieures à l'exploitant actuel des terres l'EARL JOJOBI (priorité 2),

VU la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à la SCEA MAJEP et à l'EARL MEUNIER pour les terres demandées,

VU l'avis favorable à l'unanimité émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 9 janvier 2023, sur la proposition de l'administration.

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

La SCEA MAJEP (M. Johan MALECOT et Mme Evelyne MALECOT) dont le siège d'exploitation est situé au 1 lieu dit Merveille, 86200 CEAUX-EN-LOUDUN, **n'est pas autorisée** à exploiter 15,52 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Commune	Références cadastrales
Mme Christiane MORICET et M. Fernand MORICET)	CEAUX-EN-LOUDUN	0000W 0360
Mme Christiane MORICET et M. Fernand MORICET)	CEAUX-EN-LOUDUN	0000W 0361
Mme Christiane MORICET et M. Fernand MORICET)	CEAUX-EN-LOUDUN	0000W 0362
Mme Christiane MORICET et M. Fernand MORICET)	CEAUX-EN-LOUDUN	0000W 0402
Mme Christiane MORICET et M. Fernand MORICET)	CEAUX-EN-LOUDUN	000YC 0024
Mme Christiane MORICET et M. Fernand MORICET)	CEAUX-EN-LOUDUN	000YD 0008
Mme Christiane MORICET et M. Fernand MORICET)	CEAUX-EN-LOUDUN	000YD 0019
Mme Christiane MORICET et M. Fernand MORICET)	CEAUX-EN-LOUDUN	000YD 0020
Mme Christiane MORICET et M. Fernand MORICET)	CEAUX-EN-LOUDUN	000ZH 0020

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne. et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 29 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
la D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-19-00006

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - MASSE Jean
Philippe (86)



Dossiers n°75202307158232 (86 2023 321)

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter (réputée complète le 31 août 2023) présentée par M. Jean-Philippe MASSE dont le siège d'exploitation est situé au 27 rue de la Chapelle Souterraine 86200 LOUDUN, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 55,15 hectares appartenant à M. Max NOIRAUD, sis sur les communes de Pouançay (86120), Les Trois Moutiers (86120), Bournand (86120) et Roiffé (86120),

CONSIDERANT que sur ces 55,15 ha (26,26 ha, 27,59 ha et 1,30 ha), plusieurs demandes concurrentes ont été déposées par :

- EARL DE SAINT DREMOND (M. Patrick MEUNIER) en date du 28 juillet, 04 août, 21 août et 22 août 2023 en vue d'un agrandissement sur 79,65 ha dont 55,15 ha qui sont en concurrence avec M. Jean-Philippe MASSE,
- M. Joël NOIRAUD en date du 09 septembre 2023 en vue de son installation sur 53,85 ha (26,26 ha et 27,59 ha) qui sont en concurrence avec M. Jean-Philippe MASSE,
- Mme Nelly MEUNIER en date du 24 septembre, 15 octobre et 21 octobre 2023 en vue de son installation sur 87,88 ha dont 55,15 ha qui sont en concurrence avec M. Jean-Philippe MASSE,
- Mme Sandrine MONORY en date du 28 octobre 2023 en vue de son installation sur 62,71 ha dont 27,56 ha (26,26 ha et 1,30 ha) qui sont en concurrence avec M. Jean-Philippe MASSE,

CONSIDERANT que la demande de M. Joël NOIRAUD n'est pas soumise au contrôle des structures : la surface de l'exploitation après reprise n'excède pas le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui est de 80 ha en Nouvelle-Aquitaine, il remplit la condition de capacité agricole, ses revenus extra agricoles ne dépassent pas 3120 fois le SMIC. Il a bénéficié d'une opération libre en date du 26 septembre 2023,

CONSIDERANT que la demande de Mme Sandrine MONORY n'est pas soumise au contrôle des structures : la surface de l'exploitation après reprise n'excède pas le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui est de 80 ha en Nouvelle-Aquitaine, il remplit la condition de capacité agricole, ses revenus extra agricoles ne dépassent pas 3120 fois le SMIC. Il a bénéficié d'une opération libre en date du 02 novembre 2023,

CONSIDERANT le courrier de prolongation portant le délai d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 29 février 2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 55,15 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Jean-Philippe MASSE relève du rang de priorité 2 sur 55,15 ha (installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie par le SDREA, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA qui est de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 291,78 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE SAINT DREMOND relève du rang de priorité 3 sur 55,15 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 53,85 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Joël NOIRAUD relève du rang de priorité 1 sur 53,85 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA qui est de 135 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 87,88 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Nelly MEUNIER relève du rang de priorité 2 sur 55,15 ha (installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie par le SDREA, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA qui est de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 62,71 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Sandrine MONORY relève du rang de priorité 1 sur 62,71 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA qui est de 135 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande de M. Jean-Philippe MASSE sur les 55,15 ha (P2) est de priorité inférieure à M. Joël NOIRAUD (P1) et Mme Sandrine MONORY (P1) de terres en concurrence,

VU la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à M. Jean-Philippe MASSE sur 55,15 ha de terres en concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 09 janvier 2024, sur la proposition de l'administration :

-26 26 ha : 11 voix favorables, 0 défavorable et 11 abstentions,

-27,59 ha : 13 voix favorables, 0 défavorable et 9 abstentions,

-1,30 ha : 14 voix favorables, 0 défavorable et 8 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

M. Jean-Philippe MASSE dont le siège d'exploitation est situé au 27 rue de la Chapelle Souterraine 86200 LOU-DUN, **n'est pas autorisé** à exploiter 55,15 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaire	Communes	Références cadastrales
M. Max NOIRAUD	BOURNAND	ZY 31
M. Max NOIRAUD	LES TROIS MOUTIERS	AI 438
M. Max NOIRAUD	LES TROIS MOUTIERS	XB 17
M. Max NOIRAUD	LES TROIS MOUTIERS	XC 164
M. Max NOIRAUD	LES TROIS MOUTIERS	XC 172
M. Max NOIRAUD	LES TROIS MOUTIERS	XC 177
M. Max NOIRAUD	LES TROIS MOUTIERS	XC 179
M. Max NOIRAUD	LES TROIS MOUTIERS	XC 181
M. Max NOIRAUD	LES TROIS MOUTIERS	XC 182
M. Max NOIRAUD	LES TROIS MOUTIERS	XD 1
M. Max NOIRAUD	LES TROIS MOUTIERS	XD 2
M. Max NOIRAUD	LES TROIS MOUTIERS	XD 6
M. Max NOIRAUD	LES TROIS MOUTIERS	XD 11
M. Max NOIRAUD	LES TROIS MOUTIERS	XD 13
M. Max NOIRAUD	LES TROIS MOUTIERS	XD 14
M. Max NOIRAUD	LES TROIS MOUTIERS	XD 18
M. Max NOIRAUD	LES TROIS MOUTIERS	XD 19
M. Max NOIRAUD	LES TROIS MOUTIERS	XD 21
M. Max NOIRAUD	LES TROIS MOUTIERS	XD 28
M. Max NOIRAUD	LES TROIS MOUTIERS	XD 29
M. Max NOIRAUD	LES TROIS MOUTIERS	XD 30
M. Max NOIRAUD	LES TROIS MOUTIERS	XD 42
M. Max NOIRAUD	LES TROIS MOUTIERS	XD 49
M. Max NOIRAUD	LES TROIS MOUTIERS	XE 44
M. Max NOIRAUD	LES TROIS MOUTIERS	XK 2
M. Max NOIRAUD	LES TROIS MOUTIERS	XW 18

M. Max NOIRAUD	LES TROIS MOUTIERS	XW 58
M. Max NOIRAUD	POUANCAY	ZC 101
M. Max NOIRAUD	POUANCAY	ZC 102
M. Max NOIRAUD	POUANCAY	ZD 3
M. Max NOIRAUD	POUANCAY	ZD 18
M. Max NOIRAUD	ROIFFE	ZH 137
M. Max NOIRAUD	ROIFFE	ZL 24
M. Max NOIRAUD	ROIFFE	ZL 77

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,

Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-19-00007

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - MEUNIER
Nelly (86)



Dossiers n°75202309249179 (86 2023 352), 75202310159527 (86 2023 377), 75202310159528 (86 2023 378), 75202310219636 (86 2023 387) et 75202310219637 (86 2023 388)

**Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de la sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 et suivants et R.331-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2021 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU les demandes d'autorisation d'exploiter (réputées complètes les 24 septembre, 15 octobre et 21 octobre 2023) présentée par Mme Nelly MEUNIER dont le siège d'exploitation est situé au 8 rue Vaux Sainte Marie Saint Dremond 86120 LES TROIS MOUTIERS, relative à un bien foncier agricole d'une superficie totale de 87,88 hectares appartenant à M. Max NOIRAUD, Mme Annette DILLAY, Mme Muriel DEGUERCY, M. Michel GATE, M. Patrice GATE, Mme Liliane FONTAINE et Mme Pierrette PUBERT, sis sur les communes de Pouançay (86120), Les Trois Moutiers (86120), Bournand (86120) et Roiffé (86120),

CONSIDERANT que sur ces 87,88 ha (26,26 ha, 2,98 ha, 11,62 ha, 4,40 ha, 0,06 ha, 5,44 ha, 27,59 ha, 1,30 ha, 8,23 ha), plusieurs demandes concurrentes ont été déposées par :

- EARL DE SAINT DREMOND (M. Patrick MEUNIER) en date du 28 juillet, 04 août, 21 août et 22 août 2023 en vue d'un agrandissement sur 79,65 ha (26,26 ha, 2,98 ha, 11,62 ha, 4,40 ha, 0,06 ha, 5,44 ha, 27,59 ha et 1,30 ha) qui sont en concurrence avec Mme Nelly MEUNIER,

- EARL DE GATINE (M. Arnaud AUMASSON) en date du 31 août 2023 en vue d'un agrandissement sur 2,98 ha qui sont en concurrence avec Mme Nelly MEUNIER,

- M. Jean-Philippe MASSE en date du 31 août 2023 en vue de son installation sur 55,15 ha (26,26 ha, 27,59 ha, 1,30 ha) qui sont en concurrence avec Mme Nelly MEUNIER,

- M. Joël NOIRAUD en date du 09 septembre 2023 en vue de son installation sur 53,85 ha (26,26 ha et 27,59 ha) qui sont en concurrence avec Mme Nelly MEUNIER,

- M. Joël NOIRAUD en date du 02 octobre et 12 novembre 2023 en vue de son installation sur 34,90 ha dont 32,73 ha (2,98 ha, 11,62 ha, 4,40 ha, 0,06 ha, 5,44 ha et 8,23 ha) qui sont en concurrence avec Mme Nelly MEUNIER,

- Mme Sandrine MONORY en date du 28 octobre 2023 en vue de son installation sur 62,71 ha dont 47,60 ha (26,26 ha, 2,98 ha, 11,62 ha, 5,44 ha et 1,30 ha) qui sont en concurrence avec Mme Nelly MEUNIER,

- EARL BIORAYE (MM. Sébastien, Benoît et Quentin GAUTHIER) en date du 27 octobre 2023 en vue d'un agrandissement avec l'installation de M. Quentin GAUTHIER au sein de l'EARL sur 22,11 ha dont 18,09 ha (4,42 ha, 5,45 ha et 8,23 ha) qui sont en concurrence avec Mme Nelly MEUNIER,

- EARL LA GIDELLE (M. Sébastien BOURRY et Mme Chantal BOURRY) en date du 06 novembre 2023 en vue d'un agrandissement sur 9,93 ha (4,42 ha, 0,06 ha et 5,45 ha) qui sont en concurrence avec Mme Nelly MEUNIER,

- Mme Sandrine FONTAINE en date du 06 novembre 2023 en vue d'un agrandissement sur 9,90 ha (4,40 ha, 0,06 ha et 5,44 ha) qui sont en concurrence avec Mme Nelly MEUNIER,

CONSIDERANT que la demande de M. Joël NOIRAUD n'est pas soumise au contrôle des structures : la surface de l'exploitation après reprise n'excède pas le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui est de 80 ha en Nouvelle-Aquitaine, il remplit la condition de capacité agricole, ses revenus extra agricoles ne dépassent pas 3120 fois le SMIC. Il a bénéficié d'une opération libre en date du 26 septembre 2023,

CONSIDERANT que la demande de Mme Sandrine MONORY n'est pas soumise au contrôle des structures : la surface de l'exploitation après reprise n'excède pas le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui est de 80 ha en Nouvelle-Aquitaine, il remplit la condition de capacité agricole, ses revenus extra agricoles ne dépassent pas 3120 fois le SMIC. Il a bénéficié d'une opération libre en date du 02 novembre 2023,

CONSIDERANT que la demande de Mme Sandrine FONTAINE n'est pas soumise au contrôle des structures : la surface de l'exploitation après reprise n'excède pas le seuil fixé par le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui est de 80 ha en Nouvelle-Aquitaine, il remplit la condition de capacité agricole, ses revenus extra agricoles ne dépassent pas 3120 fois le SMIC. Il a bénéficié d'une opération libre en date du 27 novembre 2023,

CONSIDERANT les courriers de prolongation portant les délais d'instruction à 6 mois, soit jusqu'au 24 mars, 15 avril et 21 avril 2024,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 4 que des équivalences sont fixées pour certaines productions spécifiques ainsi que pour les productions hors sol. La situation du candidat à la reprise de foncier au regard du seuil de déclenchement du contrôle des structures est donc appréciée après application des équivalences fixées en annexe 2 et 3 du SDREA, pour tous types de cultures et ateliers hors-sol,

CONSIDERANT que l'annexe 3 du SDREA précise que les « autres vignes » ont un coefficient d'équivalence de 3,9,

CONSIDERANT qu'après application du coefficient d'équivalence de 0,38 ha de vignes, la superficie de l'exploitation de l'EARL BIORAYE passe de 81,52 ha à 82,62 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDERANT que MM. Sébastien, Benoît et Quentin GAUTHIER (EARL BIORAYE) sont également associés exploitants dans l'EARL DE NEURAYE sur 277,30 ha,

CONSIDERANT que l'annexe 3 du SDREA précise que les « vignes à raisin de cuve de vin d'appellation d'origine protégée (AOP) » ont un coefficient d'équivalence de 5,3,

CONSIDERANT qu'après application du coefficient d'équivalence de 22,85 ha de vignes, la superficie de l'exploitation de l'EARL DE NEURAYE passe de 277,30 ha à 375,55 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDERANT que la surface exploitée par MM. Sébastien, Benoît et Quentin GAUTHIER en tant qu'associés exploitants de l'EARL BIORAYE et l'EARL DE NEURAYE avant reprise des terres demandées est donc de 82,62 ha + 375,55 ha = 458,17 ha,

CONSIDERANT que l'annexe 3 du SDREA précise que les «autres cultures de plein champ à forte valeur ajoutée» ont un coefficient d'équivalence de 3,

CONSIDERANT qu'après application du coefficient d'équivalence de 0,87 ha de melons, la superficie de l'exploitation de l'EARL LA GIDELLE passe de 316,87 ha à 318,61 ha avant reprise des terres demandées,

CONSIDERANT que le SDREA précise dans son article 3 les rangs de priorité au regard desquelles les demandes concurrentes sont étudiées,

CONSIDERANT qu'avec 87,88 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Nelly MEUNIER relève du rang de priorité 2 sur 87,88 ha (installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie par le SDREA, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA qui est de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 291,78 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE SAINT DREMOND relève du rang de priorité 3 sur 79,65 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine soit au-delà de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 148,50 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL DE GATINE relève du rang de priorité 2 sur 2,98 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 55,15 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Jean-Philippe MASSE relève du rang de priorité 2 sur 55,15 ha (installation en individuel ou dans le cadre sociétaire d'un agriculteur professionnel ne répondant pas aux conditions de capacité professionnelle agricole définie par le SDREA, dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA qui est de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 88,75 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de M. Joël NOIRAUD relève du rang de priorité 1 sur 88,75 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA qui est de 135 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 62,71 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Sandrine MONORY relève du rang de priorité 1 sur 62,71 ha (installation d'un agriculteur professionnel en individuel ou dans le cadre d'une société unipersonnelle dans la limite de 1,5 fois la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA qui est de 135 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 160,09 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL BIORAYE relève du rang de priorité 2 sur 22,11 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT qu'avec 164,27 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de l'EARL LA GIDELLE relève du rang de priorité 2 sur 9,93 ha (agrandissement et réunion d'exploitations au-delà du seuil de viabilité et dans la limite du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 180 ha),

CONSIDERANT qu'avec 56,97 ha par chef d'exploitation après reprise, la demande de Mme Sandrine FONTAINE relève du rang de priorité 1 sur 9,90 ha (consolidation de l'exploitation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 du SDREA Nouvelle-Aquitaine qui est de 90 ha par chef d'exploitation),

CONSIDERANT que la demande de Mme Nelly MEUNIER sur les 26,26 ha, 2,98 ha, 11,62 ha (P2) est de priorité inférieure à M. Joël NOIRAUD (P1), et Mme Sandrine MONORY (P1) de terres en concurrence,

CONSIDERANT que la demande de Mme Nelly MEUNIER sur les 4,40 ha, 0,06 ha (P2) est de priorité inférieure à M. Joël NOIRAUD (P1) et Mme Sandrine FONTAINE (P1) de terres en concurrence,

CONSIDERANT que la demande de Mme Nelly MEUNIER sur les 5,44 ha (P2) est de priorité inférieure à M. Joël NOIRAUD (P1), Mme Sandrine MONORY (P1) et Mme Sandrine FONTAINE (P1) de terres en concurrence,

CONSIDERANT que la demande de Mme Nelly MEUNIER sur les 27,59 ha (P2) est de priorité inférieure à M. Joël NOIRAUD (P1) de terres en concurrence,

CONSIDERANT que la demande de Mme Nelly MEUNIER sur les 1,30 ha (P2) est de priorité inférieure à Mme Sandrine MONORY (P1) de terres en concurrence,

CONSIDERANT que la demande de Mme Nelly MEUNIER sur les 8,23 ha (P2) est de priorité inférieure à M. Joël NOIRAUD (P1) de terres en concurrence,

VU la proposition de l'administration donnant un avis défavorable à Mme Nelly MEUNIER sur 87,88 ha de terres en concurrence,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation agricole de la Vienne lors de sa séance du 09 janvier 2024, sur la proposition de l'administration :

26,26 ha : 11 voix favorables, 0 défavorable et 11 abstentions,

2,98 ha : 10 voix favorables, 1 défavorable et 11 abstentions,

11,62 ha : 11 voix favorables, 0 défavorable et 11 abstentions,

4,40 ha : 11 voix favorables, 0 défavorable et 11 abstentions,

0,06 ha : 10 voix favorables, 0 défavorable et 12 abstentions,

5,44 ha : 10 voix favorables, 0 défavorable et 12 abstentions,

27,59 ha : 13 voix favorables, 0 défavorable et 9 abstentions,

1,30 ha : 14 voix favorables, 0 défavorable et 8 abstentions,

8,23 ha : 15 voix favorables, 0 défavorable et 7 abstentions,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Vienne,

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle Aquitaine,

ARRETE

Article premier :

Mme Nelly MEUNIER dont le siège d'exploitation est situé au 8 rue Vaux Sainte Marie Saint Dremond 86120 LES TROIS MOUTIERS, **n'est pas autorisée** à exploiter 87,88 ha de terres en concurrence pour les parcelles suivantes :

Propriétaires	Communes	Références cadastrales
Mme Annette DILLAY	LES TROIS MOUTIERS	XI 28
Mme Annette DILLAY	LES TROIS MOUTIERS	XI 29
Mme Annette DILLAY	LES TROIS MOUTIERS	XI 30
Mme Annette DILLAY	LES TROIS MOUTIERS	XK 64
M. Max NOIRAUD	BOURNAND	ZY 31
M. Max NOIRAUD	LES TROIS MOUTIERS	AI 438
M. Max NOIRAUD	LES TROIS MOUTIERS	XB 17
M. Max NOIRAUD	LES TROIS MOUTIERS	XC 164
M. Max NOIRAUD	LES TROIS MOUTIERS	XC 172
M. Max NOIRAUD	LES TROIS MOUTIERS	XC 177
M. Max NOIRAUD	LES TROIS MOUTIERS	XC 179
M. Max NOIRAUD	LES TROIS MOUTIERS	XC 181
M. Max NOIRAUD	LES TROIS MOUTIERS	XC 182
M. Max NOIRAUD	LES TROIS MOUTIERS	XD 1
M. Max NOIRAUD	LES TROIS MOUTIERS	XD 2
M. Max NOIRAUD	LES TROIS MOUTIERS	XD 6
M. Max NOIRAUD	LES TROIS MOUTIERS	XD 11
M. Max NOIRAUD	LES TROIS MOUTIERS	XD 13
M. Max NOIRAUD	LES TROIS MOUTIERS	XD 14
M. Max NOIRAUD	LES TROIS MOUTIERS	XD 18
M. Max NOIRAUD	LES TROIS MOUTIERS	XD 19
M. Max NOIRAUD	LES TROIS MOUTIERS	XD 21
M. Max NOIRAUD	LES TROIS MOUTIERS	XD 28
M. Max NOIRAUD	LES TROIS MOUTIERS	XD 29
M. Max NOIRAUD	LES TROIS MOUTIERS	XD 30
M. Max NOIRAUD	LES TROIS MOUTIERS	XD 42
M. Max NOIRAUD	LES TROIS MOUTIERS	XD 49

M. Max NOIRAUD	LES TROIS MOUTIERS	XE 44
M. Max NOIRAUD	LES TROIS MOUTIERS	XK 2
M. Max NOIRAUD	LES TROIS MOUTIERS	XW 18
M. Max NOIRAUD	LES TROIS MOUTIERS	XW 58
M. Max NOIRAUD	POUANCAY	ZC 101
M. Max NOIRAUD	POUANCAY	ZC 102
M. Max NOIRAUD	POUANCAY	ZD 3
M. Max NOIRAUD	POUANCAY	ZD 18
M. Max NOIRAUD	ROIFFE	ZH 137
M. Max NOIRAUD	ROIFFE	ZL 24
M. Max NOIRAUD	ROIFFE	ZL 77
Mme Muriel DEGUERCY	BOURNAND	ZY 24
Mme Muriel DEGUERCY	BOURNAND	ZY 32
Mme Muriel DEGUERCY	BOURNAND	ZY 38
M. Michel GATE	BOURNAND	ZY 22
M. Michel GATE	BOURNAND	ZY 23
M. Michel GATE	BOURNAND	ZY 30
M. Michel GATE	BOURNAND	ZY 37
Mme Pierrette PUBERT	LES TROIS MOUTIERS	XC 20
Mme Pierrette PUBERT	LES TROIS MOUTIERS	XC 183
Mme Pierrette PUBERT	LES TROIS MOUTIERS	XD 8
Mme Pierrette PUBERT	LES TROIS MOUTIERS	XW 56
Mme Pierrette PUBERT	LES TROIS MOUTIERS	XW 57
Mme Pierrette PUBERT	LES TROIS MOUTIERS	ZB 60
Mme Liliane FONTAINE	LES TROIS MOUTIERS	XI 7
Mme Liliane FONTAINE	LES TROIS MOUTIERS	XI 8
Mme Liliane FONTAINE	LES TROIS MOUTIERS	XK 15
M. Patrice GATE	LES TROIS MOUTIERS	XK 3

Article 2 :

S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation.

Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 euros et 914,70 euros par hectare exploité (article L.331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Vienne et le directeur départemental des territoires de la Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Limoges, le 19 janvier 2024

Pour le préfet et par délégation,
le D.R.A.A.F.,
Pour la directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Délais et voies de recours :

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-12-00007

Demande de rescrit - ORION Monique (17)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Limoges, le 12 janvier 2024

Service Instructeur :
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**
Service Agriculture Durable et Soutien aux Territoires
89, avenue des Cordeliers – CS 80000
17018 LA ROCHELLE Cédex 1

LE PREFET DE RÉGION

Dossier suivi par :

Véronick LATOUR
ADST – Unité Foncier, Préservation des Espaces Naturels,
Agricoles et Forestiers
Tél. : 05 16 49 62 23
Mél : veronick.latour@charente-maritime.gouv.fr

à

ORION Monique
33 chemin des Mouriers
17920 BREUILLET

Réf. : Rescrit 23-522

Contrôle des structures

Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures

VU les articles L331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM),

VU les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du CRPM,

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 9 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande de ORION Monique, domiciliée au 33 chemin des Mouriers – 17920 BREUILLET, sur le régime d'opération libre dont sa candidature relève en date du 21 décembre 2023,

Considérant que la demande de ORION Monique consiste en un agrandissement,

Considérant que ORION Monique va exploiter une surface pondérée après reprise de 69,25 ha,

Considérant que le SDREA susvisé fixe le seuil de soumission au contrôle des structures à 70 ha,

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916
87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél : 05 56 00 42 00
Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX
Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX
Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

ARTICLE 1 : ORION Monique, domiciliée au 33 chemin des Mouriers – 17920 BREUILLET n'est pas soumise à autorisation préalable, mais doit recueillir l'accord du ou des propriétaires pour exploiter les parcelles demandées,

ARTICLE 2 : Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation du demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur,

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

- Affichage en mairie

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par **recours gracieux** auprès de l'auteur de la décision ou **hiérarchique** adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-01-05-00021

Demande de rescrit - ROCHARD_Tonin (79)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation
de l'agriculture et de la forêt**

Affaire suivie par :
DDTdes Deux-Sèvres
Service agriculture et territoires
Patrice Rimbeau & Maxime Guichet
Gestionnaires instructeurs en contrôle des structures
agricoles
Tél : 05 49 06 89 76 ou 78
Mél : ddt-sdrea@deux-sevres.gouv.fr

Limoges, le 05 janvier 2024

LE PRÉFET DE RÉGION

à

Monsieur Tonin ROCHARD

6, village du Vieux Chêne
79300 St Aubin du Plain

Contrôle des structures

Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures

VU les articles L331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

VU les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du CRPM ;

VU l'arrêté préfectoral du 06 septembre 2023 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Nouvelle Aquitaine,

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde – M. GUYOT Etienne ;

VU l'arrêté du préfet de Nouvelle-Aquitaine, en date du 17 octobre 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Virginie ALAVOINE, directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande de Monsieur Tonin ROCHARD, sur le régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre dont sa candidature relève en date du 21 décembre 2023 ;

CONSIDERANT que la demande de Monsieur Tonin ROCHARD consiste à une première installation sur une surface de 2,27 ha à Bressuire (Noirlieu) avec un atelier de 550 cages-mères lapins ;

CONSIDERANT que Monsieur Tonin ROCHARD possède un diplôme agricole de niveau 4, qu'il a une activité extérieure dont le montant des revenus est inférieur au seuil de déclenchement d'une demande d'autorisation d'exploiter ;

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs – CS 13916

87039 LIMOGES CEDEX 1 - Tél. : 05 56 00 42 00

Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX

Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

ARTICLE 1 : L'opération envisagée par Monsieur Tonin ROCHARD à Saint Aubin du Plain n'est pas soumise à autorisation préalable, mais doit recueillir l'accord du ou des propriétaires pour exploiter les parcelles demandées ;

ARTICLE 2 :

Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la préfète des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Pour le préfet et par délégation,
La D.R.A.A.F.,
P/La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

- Affichage en mairie

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).